

Commune de BONNÉE
Commune de SAINT BENOIT SUR LOIRE

PIECES ANNEXEES

- L'arrêté d'enquête
- Extraits des délibérations du Conseil Communautaire du Val de Sully
- Examen conjoint des PPA
- Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc » MRAe
- GRT gaz Bonnée
- GRT gaz Saint Benoit sur Loire
- Avis CDPENAF Bonnée
- Avis CDPENAF Saint Benoit sur Loire
- Procès-verbal de synthèse avec réponses
- ARRÊTÉ DE PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES modifiant la quantité maximale de matériaux Préfet
- Certificat de mise à disposition du dossier d'enquête
- Certificat d'affichage
- Parutions dans la presse
- Reportage affichage obligatoire

EXAMEN CONJOINT / 19/02/2024

Ont été régulièrement conviés par courriel le 6 décembre 2023, en présence de Mrs Lopes et Maraud (SNB). les personnes empêchées pouvaient participer en visio-conférence :

	Présence	
M. le Président / Angelina Tessier PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne	x	
Mme Tessier / PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne		
Mme la Préfète / Préfecture du Loiret		
M. le Président / Région Centre Val de Loire		
M. Mateos / Département du Loiret		
M. le Président / Chambre d'agriculture du Loiret		
Mme Couette / Chambre d'agriculture du Loiret		
Mme la Présidente / Chambre des métiers et de l'artisanat du Loiret		
M. le Président / Chambre du commerce et de l'industrie Centre		
Mme Bouchette / Chambre du commerce et de l'industrie Centre	x	
M. le Directeur Mme Thomas / DDT du Loiret	x	
Mme la Directrice / ARS Centre Val de Loire		
M. Parras / UDAP du Loiret		
Mme Le Dantec / UDAP du Loiret		
M. le Directeur / DREAL Centre		
M. le Président / CC des Portes de Sologne		
M. le Président / CC des Loges		
M. le Président / CC Canaux et Forêts en Gâtinais		
M. le Président / CC Giennoises		
Mme la Directrice / ONF – DT Centre Ouest Aquitaine		
Mme la Présidente / CC Sauldre Sologne		
M. le Maire Michel Auger / Commune de Bonnée	x	
M. le Maire d'Ouzouer sur Loire		
Mme le Maire / Commune de Bray-Saint-Aignan		
M. le Maire / Commune de Cerdon		
M. le Maire / Commune de Dampierre-en-Burly		
M. le Maire Philippe Thuillier/ Commune de Germigny-des-Prés	x	
Mme le Maire / Commune de Guilly		
M. le Maire / Commune d'Isdes		
M. le Maire / Commune de Lion-en-Sullias		
M. le Maire / Commune de Neuvy-en-Sullias		
M. le Maire / Commune de Saint-Aignan-le-Jaillard		
M. le Maire Gilles Burgevin / Commune de Saint-Benoit-sur-Loire	x	
M. le Maire Jean-Claude Badaire/ Commune de Saint-Florent-le-Jeune	x	
M. le Maire / Commune de Saint-Père-sur-Loire		
M. le Maire / Commune de Vannes-sur-Cosson		
M. le Maire / Commune de Viglain		
Mme le Maire / Commune de Villemurlin		
M. le Maire / Commune de Sully-sur-Loire		
Mmes et MM. Les Co-Présidents / Loiret Nature Environnement		
M. le Président / CAUE du Loiret		
M. Cividino / CAUE du Loiret		
M. le Directeur / CNPF		
M. Bach / CRPF		
M. le Directeur / CEN Centre Val de Loire		

E24000073/45 du 22/06/2024 au 23/07/2024 : mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme des communes de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNEE (LOIRET) en vue de l'extension de la carrière SNB située sur le territoire de ces communes.

AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE

DECLARATION DE PROJET EMPORTANT LA MISE EN COMPATIBILITE DU PLAN LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE DE SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE ET DE BONNEE

Par arrêté n° 2024-09 en date du 4 juin 2024, le Président de la Communauté de communes du Val de Sully a prescrit l'ouverture d'une enquête publique sur la déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire (Loiret) et de Bonnée (Loiret) en vue de l'extension de la carrière SNB.

A cet effet, Monsieur Philippe RAGEY, Cadre en retraite, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur.

L'enquête se déroulera à la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire (8 place du Martroi), à la mairie de Bonnée (4 route d'Ouzouer) et au siège de la Communauté de communes (28 route des Bordes), siège de l'enquête publique, du samedi 22 juin 2024 à 9h00 au mardi 23 juillet 2024 à 12h00.

Les pièces du dossier seront tenues à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire, de la mairie de Bonnée et du siège de la Communauté de communes, à l'exception des jours fériés :

- mairie de Saint-Benoit-sur-Loire
 - les lundis, de 15h à 17h45,
 - les mardis et jeudis, de 9h à 12h,
 - les mercredis et vendredis, de 9h à 12h et de 15h à 18h,
 - à compter du 15 juillet 2024, du mardi au vendredi 9h à 12h,
- mairie de Bonnée
 - les mardis, de 10h à 12h,
 - les jeudis, de 17h30 à 19h,
- siège de la Communauté de communes
 - des lundis aux vendredis, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par voie électronique (enquetepublique@valdesully.fr) ou par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes, 28 route des Bordes 45460 Bonnée.

Les pièces du dossier seront également consultables en version numérique, depuis un ordinateur mis à disposition ou sur le site de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire (<https://saint-benoit-sur-loire.fr/>), de la commune de Bonnée (<https://mairie-bonnee.fr/>) et de la Communauté de communes (<https://valdesully.fr/>).

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public :

- le samedi 22 juin 2024, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire
- le mercredi 10 juillet 2024, de 16h00 à 19h00, au siège de la Communauté de communes
- le mardi 23 juillet 2024, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Bonnée

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire, à la mairie de Bonnée et au siège de la Communauté de communes. Toute information relative à cette enquête pourra être consultée sur le site de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire (<https://saint-benoit-sur-loire.fr/>), de la commune de Bonnée (<https://mairie-bonnee.fr/>) et de la Communauté de communes (<https://valdesully.fr/>).

Des informations sur le dossier peuvent être demandées auprès de Monsieur Gilles BURGEVIN, Maire de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire et Monsieur Michel AUGER, Maire de la commune de Bonnée.

Au terme de cette enquête, le dossier de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire et de la commune de Bonnée, éventuellement modifié, sera soumis pour approbation au Conseil Communautaire.



COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DU VAL DE SULLY

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU PRESIDENT

ARRETE n°2024-09

**Déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire et Bonnée en vue de l'extension de la carrière SNB
Lancement d'une enquête publique**

Le Président de la Communauté de Communes du Val de Sully,

- Vu les articles L. 2212-1, 2213-1 et L. 2213-2 du Code général des collectivités territoriales ;
- Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L 300-1 et suivants ;
- Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-19 et R 123-1 à R 123-46 ;
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire, approuvé le 20/05/2019 ;
- Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Bonnée approuvé le 30/10/2008 ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully n°2021-149 du 6 juillet 2021 approuvant le transfert de la compétence Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;
- Vu la délibération du Conseil Communautaire de la Communauté de communes du Val de Sully n°2022-41 du 15 mars 2022 relative à la prescription de la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Benoit-sur-Loire et de Bonnée, concernant l'extension de la carrière SNB ;
- Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint avec les personnes publiques associées du 19 avril 2024 ;
- Vu l'avis délibéré n°2024-4540 et 4541 du 29 mars 2024 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE) Centre-Val de Loire ;
- Vu les avis de la Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) du 16 avril 2024 ;
- Vu la décision de Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif d'Orléans du 17 mai 2024 désignant Monsieur Philippe RAGEY, Cadre en retraite, comme commissaire enquêteur ;
- Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Il sera procédé à une enquête publique pour la déclaration de projet, présentée par la Communauté de communes du Val de Sully, emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire (Loiret) et de Bonnée (Loiret) en vue de l'extension de la carrière SNB, du 22 juin (9h00) au 23 juillet 2024 (12h00) inclus, soit pendant 32 jours consécutifs.

ARTICLE 2 : Monsieur Philippe RAGEY, Cadre en retraite, a été désigné commissaire enquêteur par Monsieur le Président délégué du Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 3 : Les pièces du dossier et un registre d'enquête, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public pendant la durée de l'enquête aux horaires d'ouverture de la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire (8 place du Martroi), de la mairie de Bonnée (4 route d'Ouzouer) et du siège de la Communauté de communes (28 route des Bordes), à l'exception des jours fériés :

- mairie de Saint-Benoit-sur-Loire
 - o les lundis, de 15h à 17h45,
 - o les mardis et jeudis, de 9h à 12h,
 - o les mercredis et vendredis, de 9h à 12h et de 15h à 18h
 - o à compter du 15 juillet 2024 du mardi au vendredi 9h à 12h

- mairie de Bonnée
 - o les mardis, de 10h à 12h,
 - o les jeudis, de 17h30 à 19h,

- siège de la Communauté de communes
 - o des lundis aux vendredis, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

Le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner ses observations, propositions et contre-propositions, sur les registres ouverts à cet effet ou les adresser par voie électronique (enquetepublique@valdesully.fr) ou par correspondance à l'attention du commissaire enquêteur au siège de la Communauté de communes, 28 route des Bordes 45460 Bonnée.

Les pièces du dossier seront également consultables en version numérique, depuis un ordinateur mis à disposition ou sur les sites de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire (<https://saint-benoit-sur-loire.fr/>), de la commune de Bonnée (<https://mairie-bonnee.fr/>) et de la Communauté de communes (<https://valdesully.fr/>).

ARTICLE 4 : Le commissaire enquêteur sera présent pendant la durée de l'enquête pour recevoir les observations écrites ou orales du public aux lieux, dates et heures suivants :

- le samedi 22 juin 2024, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire
- le mercredi 10 juillet 2024, de 16h00 à 19h00, au siège de la Communauté de communes
- le mardi 23 juillet 2024, de 9h00 à 12h00, à la mairie de Bonnée

ARTICLE 5 : À l'expiration du délai d'enquête, les registres d'enquêtes seront clos et signés par le commissaire enquêteur.

ARTICLE 6 : Après avoir clos le dossier et signé les registres précités dont les feuillets auront été cotés et paraphés par lui, et avoir visé les observations formulées ainsi que les pièces du dossier, le commissaire enquêteur transmettra le tout au Président de la Communauté de communes du Val de Sully avec ses conclusions motivées, dans un délai d'un mois.

ARTICLE 7 : Au terme de l'enquête, le dossier de déclaration de projet emportant la mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire (Loiret) et de Bonnée (Loiret) en vue de l'extension de la carrière SNB sur son territoire sera soumis au Conseil Communautaire pour approbation tel que présenté dans le dossier soumis à l'enquête publique et éventuellement modifié pour prendre en compte les avis qui ont été joints au dossier, les observations du public ainsi que le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur.

ARTICLE 8 : A compter de la clôture de l'enquête, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public pendant un an à la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire, à la mairie de Bonnée et au siège de la Communauté de communes. Toute information relative à cette enquête pourra être consultée sur les sites de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire (<https://saint-benoit-sur-loire.fr/>), de la commune de Bonnée (<https://mairie-bonnee.fr/>) et de la Communauté de communes (<https://valdesully.fr/>).

ARTICLE 9 : Dès la publication de l'arrêté d'ouverture d'enquête, toute personne peut sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête auprès de Monsieur le Maire de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire et auprès de Monsieur le Maire de la commune de Bonnée.

ARTICLE 10 : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département du Loiret, à savoir : **La République du Centre** et **Le Journal de Gien**.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté sera publié dans les conditions en usage de la Communauté de communes du Val de Sully et sera affiché à la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire et à la mairie de Bonnée.

Fait à Bonnée, le 4 juin 2024

Le Président,

Gérard BOUDIER



Le Président :

-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
-informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Affiché au siège de la Communauté de communes du Val de Sully le : 07/06/2024

DPMECDU – Extension de la carrière SNB

CR

Réunion d'examen conjoint
Le 19 février 2024, Siège de la CCVDS, Bonnée

Participants

Cf. la feuille de présence

En annexe

- Support de présentation de la réunion

Mise en contexte de la procédure

Monsieur SOUESME introduit la réunion, en rappelant que les deux procédures de Déclaration de Projet emportant Mise en Compatibilité (DPMECDU) des PLU de Bonnée et Saint-Benoît-sur-Loire ont pour objectif de permettre l'extension de la carrière qui est exploitée par SNB, dont le site actuel d'exploitation se trouve sur Saint-Benoît-sur-Loire.

Présentation de l'objet des procédures

Madame SAVROT présente l'objet des procédures et les éléments contextuels du projet d'extension de la carrière. Il est rappelé que le site d'extension s'inscrit dans la continuité directe du site actuel, afin de profiter des installations de traitement qui sont déjà présentes.

- Monsieur MARTAUD ajoute que le quota alloué pour l'extraction de granulat alluvionnaire a conduit, très récemment, la carrière à revoir à la baisse les estimations de quantité extraite. Ainsi, la production estimée pour l'extension est réduite à 146 000 tonnes par an (contre une estimation auparavant de 150 000 tonnes annuelles).

Modification des PLU

Madame SAVROT explique aux PPA présentes les modifications qui sont apportées à chacun des PLU :

- Dans le cas de Bonnée, un aplats autorisant l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol est apposé sur les parcelles concernées par l'extension ; cet aplats est doublé, dans l'article 2 du règlement de la zone A, d'une disposition autorisant les installations et constructions liées et nécessaires à cette exploitation des ressources du sol et du sous-sol ;
- Dans le cas de Saint-Benoît-sur-Loire, un aplats est également apposé, dans la continuité de celui figurant déjà sur le plan de zonage.

Ces modifications réglementaires n'appellent pas de remarques de la part des PPA.

Madame SAVROT ajoute que, dans le cas de Saint-Benoît-sur-Loire, une modification du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLU a été rendue nécessaire, car dans sa rédaction initiale, celui-ci interdisait les extensions de carrière. En conséquence, le PADD a été repris sur ce point, pour assurer une compatibilité entre les modifications du PLU et le PADD.

- Madame TESSIER s'interroge sur les raisons qui avaient poussé les élus de Saint-Benoît-sur-Loire, au moment de la révision du PLU en 2019, à inscrire dans le PADD une telle interdiction.
- Monsieur BURGEVIN explique qu'il s'agit-là d'un manquement de la part de la commune, qui n'avait pas anticipé une éventuelle extension de la carrière, au regard de sa localisation. Etant donné que la carrière est située à la limite communale, une éventuelle extension semblait peu probable. A titre d'exemple, dans le cadre du présent projet d'extension, seulement 2 parcelles sont visées à Saint-Benoît-sur-Loire.

Présentation des éventuelles incidences sur l'environnement

Madame SAVROT présente les éventuelles incidences des procédures de DPMECDU sur l'Environnement. Elle explique que cette partie a été réalisée en s'appuyant sur l'étude d'impacts de la carrière, annexée aux deux dossiers de DPMECDU. Par ailleurs, la MRAe a été saisie dans le cadre d'un examen au cas par cas ad hoc.

Madame COUETTE, concernant les incidences sur l'activité agricole, s'interroge sur la superficie du verger qui est concerné par le site de l'extension de carrière, à Bonnée.

- Monsieur MARTAUD indique que le verger représente moins de 8 ha. Il est précisé que le phasage prévu de l'exploitation de l'extension de carrière est tel que le verger sera concerné par l'exploitation de la carrière qu'à la fin de celle-ci.
- Monsieur AUGER ajoute que le verger est de moindre qualité, avec une production relativement faible.
- Madame COUETTE explique que les incidences sur l'activité agricole restent toutefois plus importantes lorsque qu'il s'agit de l'arboriculture, en comparaison avec les grandes cultures céréalières. En effet, même si la remise en état conduira à une replantation, il faudra plus d'un an pour que le futur verger produise ses premiers fruits.
- Monsieur MARTAUD complète en expliquant que SNB a pris attache avec la Chambre d'Agriculture du Loiret pour mettre en place un programme de « recherche et développement » sur les parcelles que la carrière va acquérir. L'objectif est de mettre ces parcelles à disposition d'un exploitant agricole, afin qu'il puisse mener des expérimentations visant à travailler sur les cultures adaptées au changement climatique.

Monsieur THUILLIER, concernant les déplacements, s'interroge sur la nécessité de renforcer la chaussée sur les routes empruntées par les poids lourds.

- Monsieur MARTAUD explique que l'itinéraire emprunté par les poids lourds pour rallier la carrière restera le même. En conséquence, les voies sont déjà adaptées pour supporter un tel trafic, qui pour rappel, reste le même (entre 25 et 30 poids lourds par jour).

Madame TESSIER s'interroge sur la prise en compte du projet de carrière dans la consommation foncière globale, au titre de la Loi Climat. Elle rappelle toutefois, qu'au titre du SCoT, ce projet n'appelle à aucune remarque.

- Mesdames THOMAS et COUETTE indiquent que l'activité de carrière n'est pas prise en compte dans le bilan de l'artificialisation des sols, à condition qu'une remise en état des sites soit effectuée (ce qui est prévu dans le cas du présent projet). Cela est précisé au sein de l'annexe à l'article R.101-1 du Code de l'Urbanisme (introduit dans le cadre de la Loi Climat et Résilience) : sont considérées comme surface non artificialisées les « 6° Surfaces naturelles qui sont soit nues (sables, galets, rochers, pierres ou tout autre matériau minéral y compris les surfaces d'activités extractives de matériaux en exploitation), soit couvertes en permanences d'eau, de neige ou de glace ».
- Monsieur MARTAUD confirme cette analyse et ajoute que dans le cadre du ZAN, seules les nouvelles installations de traitement peuvent entraîner de la consommation foncière. Dans le cas présent, comme il s'agit de profiter des installations déjà présentes sur le site actuel de la carrière, aucune consommation et artificialisation des sols n'est engagée.

Bilan des remarques PPA

Madame SAVROT indique qu'en amont de la réunion d'examen conjoint, certaines PPA n'ayant pas pu se rendre disponibles ont fait remonter leur avis :

- Département du Loiret : avis positif ;
 - CNPF : pas d'avis car le projet ne touche pas à des espaces forestiers ou naturels ;
 - Service « paysage » de la DREAL : avis positif.
- Madame THOMAS complète, en indiquant que le service « risque » de la DDT n'a pas de remarques à formuler sur les présentes procédures.

Aucune autre remarque n'est formulée par les PPA participant à la réunion.

Remarques reçues après la réunion d'examen conjoint

En date du 26 février 2024, GRT Gaz a transmis à la CCVDS son avis sur chacune des deux procédures engagées. Ces avis et les réponses de la CCVDS sont détaillés dans le tableau ci-dessous :

D'une façon générale « pour des raisons de sécurité, GRTGaz souhaite éviter l'implantation ou l'extension d'une carrière à proximité directe de ses canalisations. En effet, le phénomène d'extraction pourrait déstabiliser les sols dans et sur lesquels nos installations sont implantées au risque de créer une perte de confinement de ces mêmes installations. Aussi, en cas de maintien de ce projet, il y a lieu de prendre en compte, à minima, l'ensemble des préconisations énoncées ci-dessous ».

- La CCVDS prend note de cette remarque générale. Cependant, les remarques formulées par GRTGaz au sein de ses avis concernent majoritairement le projet en lui-même plus que la procédure ; les remarques vont ainsi être transmises au porteur de projet, afin que celui-ci les intègre et les prenne en compte. Ces remarques, pour la majeure partie, ne sont pas d'ordre réglementaire.

Avis GRTGaz	Réponse de la CCVDS
Notice explicative dans la partie sur les risques technologiques, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRT Gaz et de leurs SUP (I3 et I1).	Les éléments demandés par GRTGaz seront ajoutés au sein de la notice explicative de chacune des procédures.
PADD : il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programme d'habitat, d'espaces boisés classés ou d'équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.	Au regard des procédures engagées, ces points ne seront pas intégrés au sein du PADD. Toutefois, il est à noter qu'un PLUi est en cours sur le territoire de la CCVDS ; cette remarque pourra être analysée dans ce cadre.
Règlement graphique : les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRT Gaz doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones [...].	Ce point ne sera pas pris en compte dans le cadre des procédures de DPEMCDU qui ont seulement pour but de permettre l'extension de la carrière SNB. Il est à noter qu'un PLUi est en cours sur le territoire de la CCVDS et intégrera cette remarque.



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
CENTRE - VAL DE LOIRE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis conforme après examen au cas par cas « ad hoc »
Déclaration de projet emportant mise en compatibilité
des plans locaux d'urbanisme
de Bonnée (45) et de Saint-Benoît-sur-Loire (45)**

N°MRAe 2024-4540 et 4541

Avis conforme en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Centre-Val de Loire, qui en a délibéré collégalement le 29 mars 2024, en présence de

Christian Le COZ, Isabelle La JEUNESSE, Corinne LARRUE, Jérôme PEYRAT,

chacun de ces membres délibérants attestant qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans la présente décision,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R. 104-33 à R. 104-38 ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) du 15 juin 2021, du 9 mars 2023, du 2 mai 2023 et du 19 juillet 2023 ;

Vu les demandes d'avis conformes en application des articles R. 104-33 al 2 et R. 104-35 du code de l'urbanisme, relatives à la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme de Bonnée (45) et de Saint-Benoît-sur-Loire (45) avec le projet d'extension de la carrière exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) actuellement implantée sur le territoire de la commune de Saint-Benoît sur Loire, déposées par le président de la communauté de communes du Val de Sully, reçues le 31 janvier 2024 et enregistrées sous les n° 2024-4540 et 2024-4541 (y compris leurs annexes) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 8 mars 2024 ;

Considérant que les demandes d'avis conformes portent sur la mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme (MECPLU) de Bonnée (45) et de Saint-Benoît-sur-Loire (45) avec le projet d'extension de la carrière de sable et de graviers implantée actuellement sur le territoire de la commune de Saint-Benoît sur Loire et exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB), sur le territoire des deux communes pour une surface totale de 27,3ha (23,8 ha à Bonnée et 3,5 ha à Saint-Benoît sur Loire) ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4540 et 4541 en date du 29 mars 2024

Déclarations de projet valant mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire (45)

Considérant que l'emprise du projet, actuellement située en zone agricole (parcelles ZD 14 et 15 à Saint-Benoît sur Loire et parcelles ZD 36,37,38,39,40,41,42,43,48,49,50,51,5 et 53 à Bonnée) desdits PLU, ne permet pas l'exploitation des ressources du sol et du sous-sol et donc l'extension et l'exploitation de la carrière ;

Considérant dès lors que la mise en compatibilité de ces PLU avec le projet consiste :

- à créer dans les documents graphiques, dans la zone A un secteur protégé en raison de la richesse du sol ou du sous-sol dans lequel les constructions et installations nécessaires à leur mise en valeur sont autorisées,
- et à modifier le règlement écrit ;

Considérant que les parcelles agricoles concernées sont actuellement cultivées et déclarées à la PAC ; que l'impact du projet sur le milieu agricole sera fort pendant l'exploitation de la carrière (26 ans) et jusqu'à la remise en l'état initial prévue ;

Considérant que le projet n'affecte pas les espaces naturels protégés présents sur la commune ; la zone humide révélée sur le périmètre de l'extension de la carrière ayant été évitée et ayant fait l'objet de mesures compensatoires ;

Considérant que les impacts du projet sur le paysage seront pris en considération afin d'assurer une intégration paysagère satisfaisante des aménagements liés à la carrière ;

Considérant que le site du projet se situe en zone d'expansion des crues au regard du PPRi de la vallée de la Loire-Val de Sully ; mais que s'agissant d'une extension de la carrière le risque existant n'a été ni modifié ni renforcé et fait l'objet, comme l'installation existante, de mesures visant à ne pas entraver l'expansion des eaux en cas de crue ;

Considérant que le maintien de l'exploitation de la carrière sur le site du projet grâce à cette extension permet le maintien d'une activité économique locale et de satisfaire les besoins à l'échelle du bassin parisien notamment dans le BTP ;

Considérant que l'étude d'impact réalisée en mars 2023 et jointe au dossier par la communauté de communes du Val de Sully à l'appui de sa demande d'avis conforme a correctement identifié et pris en compte les enjeux environnementaux ;

Considérant que la MRAe a émis l'avis 2023-004282, en date du 22 mars 2024, relatif à l'étude d'impact jointe au dossier de "renouvellement de l'autorisation d'exploiter et extension d'une carrière de sables et graviers située à Saint-Benoît-sur-Loire et Bonnée (45) portée par la société Nouvelle de Ballastières (SNB) ;

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4540 et 4541 en date du 29 mars 2024

Déclarations de projet valant mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire (45)

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté de communes du Val de Sully, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **les demandes de mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- il n'est pas nécessaire de les soumettre à évaluation environnementale par la communauté de communes du Val de Sully.

Conformément à l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la communauté de communes du Val de Sully rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 29 mars 2024,

Pour la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

son président



Christian Le COZ

Avis conforme de la MRAe Centre-Val de Loire n°2024-4540 et 4541 en date du 29 mars 2024

Déclarations de projet valant mise en compatibilité des PLU de Bonnée et de Saint-Benoît sur Loire (45)

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC
16021 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@grtgaz.com
www.grtgaz.com

Mr BOUDIER Gérard
Chemin de la borde
45730 SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE

Affaire suivie par : Mr BOUDIER Gérard

VOS RÉF. Mail de 08/02/2024

NOS RÉF. U2024-000065

INTERLOCUTEUR Jean-François BOUCHERIE 06 80 64 17 28

MAIL PECA-URBA@grtgaz.com

OBJET Avis sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Bonnée liée à l'extension de la carrière SNB.

Angoulême, le 23/02/2024

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 08/02/2024 relatif à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Bonnée.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Bonnée a été signé le 04 octobre 2016.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Bonnée liée à l'extension de la carrière SNB. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **1 Notice Explicative :**

- **Pages 33, 113, 149, 151, 156, 291, 292** : Il est à noter que dans chacune de ces pages, nos ouvrages de transport de gaz naturel sont classés dans la rubrique « réseaux de distribution » alors qu'ils s'apparentent plutôt à la catégorie des « réseaux de transport ».
- **Pages 33 et 34** : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune de Bonnée est impactée par le risque de transport de matières dangereuses, non pas par une canalisation mais deux canalisations de transport de gaz naturel. Bien que distances de sécurité à respecter à proximité de nos ouvrages en lien avec l'exploitation d'une carrière sont pris en compte dans ce document. **Cependant, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1). Vous retrouverez la liste de ces ouvrages avec leurs caractéristiques dans les fiches de présentation jointes en annexe de ce courrier.**

✓ **PADD :**

- Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces boisés classés ou d'équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement graphique :**

- Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

➤ **Avis GRTGAZ sur votre déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Bonnée liée à l'extension de la carrière SNB sur nos ouvrages de transport de gaz naturel :**

- Pour réaliser notre étude, nous avons pris en compte les parcelles identifiées dans le chapitre « 3.1.1. Localisation du site du projet », à savoir :

Commune	Section	Numéro
Bonnée	ZD	53
Bonnée	ZD	52
Bonnée	ZD	51
Bonnée	ZD	50
Bonnée	ZD	49
Bonnée	ZD	48
Bonnée	ZD	43
Bonnée	ZD	42
Bonnée	ZD	41

Bonnée	ZD	40
Bonnée	ZD	39
Bonnée	ZD	38
Bonnée	ZD	37
Bonnée	ZD	36
Bonnée	ZD	76

1. Règle générale :

Pour des raisons de sécurité, GRTgaz souhaite éviter l'implantation ou l'extension d'une carrière à proximité directe de ses canalisations. En effet, le phénomène d'extraction pourrait déstabiliser les sols dans et sur lesquels nos installations sont implantées au risque de créer une perte de Confinement de ces mêmes installations.

Aussi, en cas de maintien de ce projet, il y a lieu de prendre en compte, à minima, l'ensemble des préconisations énoncées ci-dessous.

1.1. Contraintes spécifiques à l'exploitation d'une carrière à proximité d'ouvrages de transport de gaz naturel :

- Le décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié faisant partie du Règlement Général des Industries Extractives précise en particulier dans l'article 60 du Titre – Règles générales RG-1-R « [...] les bords d'excavations [...] **sont établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins** [...] de l'emprise des éléments de la surface dont la conservation ou la solidité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. » (Cas des canalisations de transport de gaz).
- Il indique également « **l'exploitation de la masse doit être arrêtée [...] à une distance horizontale telle que [...] l'équilibre des terrains voisins ne soient pas compromis.** »
- **En d'autres termes, il conviendra que vous montriez également que l'exploitation de votre carrière n'est pas de nature à déstabiliser les terrains dans lesquels est enterré nos ouvrages.**
- Pour rappel, la définition du périmètre d'exploitation d'une carrière doit prendre en compte l'existence des deux canalisations et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport gaz. **Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de 50 mètres du périmètre d'exploitation.**
- Par ailleurs, bien que le principe d'extraction de cette carrière ne semble pas faire appel à l'utilisation d'explosifs, nous préférons rappeler que l'utilisation d'explosifs, de techniques de vibrofonçage ou autres génératrices de vibrations ayant une zone d'influence à moins de 50 mètres d'une canalisation est soumise à l'accord préalable de GRTgaz à qui le maître d'œuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision, avec notamment :
 - Le plan de tir indiquant le nombre de trous de mines à forer.
 - Leur emplacement.
 - L'explosif employé.
 - Les diverses charges à mettre par trou.
 - Le mode d'amorçage... Dans le cas contraire, les informations relatives à la description des travaux

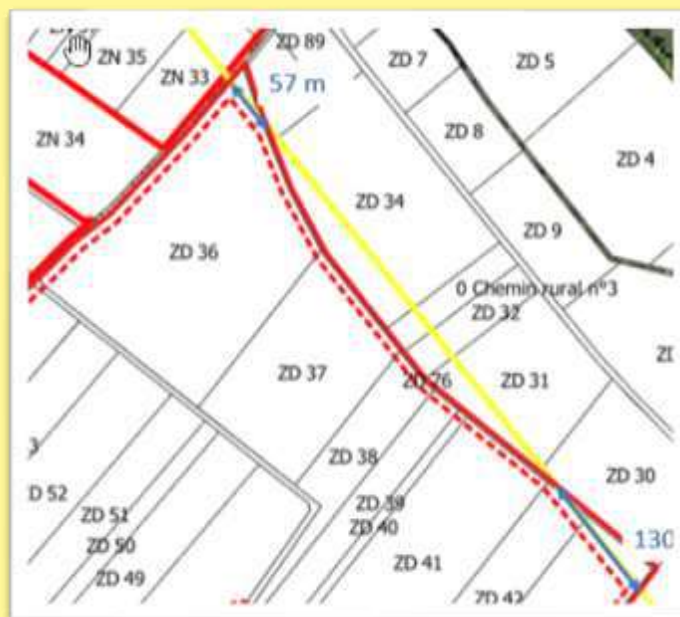
- Pour élaborer le plan de tir, le **niveau maximal admissible pour les vibrations par rapport à notre canalisation est défini à partir d'un seuil en vitesse particulière : la valeur limite retenue est de 50 mm/s.**
- **ATTENTION** : Pour une exploitation en approche de notre réseau : **Il sera nécessaire de mettre en place des délimitations physiques continues** (de type glissières, clôtures...) **afin d'éviter toute divagation d'engins dans la bande d'implantation de notre ouvrage.**

Conclusion :

A la lecture de la notice explicative et des éléments portés au « chapitre III : Analyse des effets du projet retenu et mesures destinées à les éviter, les réduire et si besoin, les compenser », nous notons que les contraintes listées ci-dessus ont été prises en compte et que les différents avis et recommandations formulés pages 10 et 11 de « l'étude de stabilité au regard de la présence de canalisations de gaz – INERIS » y sont intégrés, à savoir :

- Mesures d'évitement :

- Evitement des terrains supportant les canalisations (soustraction du projet des terrains situés au nord du tracé notamment sur les parcelles ZD76, ZD36, ZD42 et ZD43).
- Comme indiqué sur le schéma ci-dessous, la limite d'exploitation de la carrière, matérialisée par le trait en pointillés rouges, se situera au minimum, à 10 mètres au sud de la canalisation la plus proche (matérialisée par le trait jaune) de cette limite.



- Maintien d'une distance horizontale de 10 m entre les conduites et le sommet de l'exploitation (talus de découverte).

- Mesures de réduction :

- Respect d'une pente maximale de 25° dans la découverte et dans le gisement (en tenant compte d'un facteur de sécurité de 1,5).
- Remblaiement progressif des terrains aux abords des canalisations (et de manière générale sur l'ensemble de la zone d'extension).

- Mesures d'accompagnement :

- Inspection régulière des deux secteurs proches des canalisations (**une fois par mois a minima**). Cette inspection sera réalisée par l'exploitant de la carrière.

- **Par contre**, il conviendra de rajouter dans ce même chapitre que pour une exploitation en approche de notre réseau : **Il sera nécessaire de mettre en place des délimitations physiques continues** (de type glissières, clôtures...) **afin d'éviter toute divagation d'engins dans la bande d'implantation de notre ouvrage.**

1.2. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Par ailleurs, Il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une **zone non-aedificandi et non-sylvandi** dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN50-1979-BRT BONNEE CI	/	2	2
DN50-2010-BRT BONNEE CI	/	2	2
DN50-2010-BRT BONNEE CI	/	2	2
DN150-1960-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	/	3	3
DN250-1972-1973-1974-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	/	3	3
DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LONDON	/	3	3

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites, et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;
- Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;
- Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, et sous réserve de compatibilité, notre canalisation devra être protégée mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.
- Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire ;
- La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire ;
- L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ;
- Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille) ;
- **Tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz :**

- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises ;
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

1.3. Contraintes liées à la sécurité industrielle

- En application du point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, nous avons en tant que transporteur la responsabilité d'inciter à la vigilance en matière d'implantation de matières à risque à proximité de nos ouvrages, notamment celles présentant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.
- Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.
- Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers s'il y est soumis, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.
- GRTgaz se tient à votre disposition pour vous fournir les éléments utiles en cas de besoin.
- **Nous rappelons que toute modification du périmètre et du régime de l'ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création du bâtiment, ajout de personnel, création d'ERP...) devra faire l'objet d'une concertation avec GRTgaz le plus en amont possible des projets.**

1.4. Localisation et suite du projet

- Notre représentant du **secteur d'ORLEANS (02.38.84.46.79)** se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et la matérialisation de la servitude forte et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.
- **Dans le cas de l'élaboration d'un projet sur ces parcelles, et après prise en compte des éléments indiqués dans ce courrier, il sera nécessaire de prendre contact avec nos services afin de vérifier conjointement les interactions avec nos ouvrages et le cas échéant des incompatibilités résiduelles.**
- Il est à noter par ailleurs que l'ensemble des éléments qui précèdent peuvent faire l'objet d'ajustements en fonction des caractéristiques précises de votre projet.

1.5. Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

- Par ailleurs, le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/> et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels
Vincent BAZAINE



P.J. : 4 fiches et plaquette
Copie : Mairie de Bonnée.

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de Bonnée est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations et d'installations annexes.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
 PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN50-1979-BRT BONNEE CI	BONNEE	50	67.7
DN50-2010-BRT BONNEE CI	BONNEE	50	67.7
DN50-2010-BRT BONNEE CI	BONNEE	80	67.7
DN150-1960-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	BONNEE	150	67.7
DN250-1972-1973-1974-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	BONNEE	250	67.7
DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	BONNEE	500	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Canalisation hors service hors gaz traversant le territoire

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3).

Nom Canalisation	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN250-1972-1973-1974-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	BONNEE	150	0
DN150-1960-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	BONNEE	250	0

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

III. INSTALLATIONS ANNEXES

Afin de permettre un fonctionnement de ces ouvrages, dans les meilleures conditions technico-économiques et de sécurité, des installations annexes sont connectées à ces canalisations. Elles sont implantées sur des terrains propriétés de GRTgaz.

Cet ouvrage impacte le territoire uniquement pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Installations annexes situées sur le territoire :

Nom Installation Annexe	Commune
BONNEE CI	BONNEE

**FICHE D'INFORMATIONS SUR LES SERVITUDES D'UTILITÉ PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN50-1979-BRT BONNEE CI	/	2	2
DN50-2010-BRT BONNEE CI	/	2	2
DN50-2010-BRT BONNEE CI	/	2	2
DN150-1960-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	/	3	3
DN250-1972-1973-1974-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	/	3	3
DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	/	3	3

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique... Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

**FICHE D'INFORMATION LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°2016-011 du 04/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Centre Val de Loire.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations et des installations annexes jusqu'aux distances figurant dans les tableaux suivants :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
DN50-1979-BRT BONNEE CI	50	67.7	15	5	5	BONNEE
DN50-2010-BRT BONNEE CI	50	67.7	15	5	5	BONNEE
DN50-2010-BRT BONNEE CI	80	67.7	15	5	5	BONNEE
DN150-1960-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	150	67.7	45	5	5	BONNEE
DN250-1972-1973-1974-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	250	67.7	75	5	5	BONNEE
DN500-1959-MERY-SUR-CHER_CHATEAU-LANDON	500	67.7	195	5	5	BONNEE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

Nom Installation annexe	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
BONNEE CI	35	6	6	BONNEE

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV). Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

Implantation d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) à proximité de nos ouvrages

Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**

Direction des Opérations
Pôle Opérationnel de Coordination et de Soutien
Département Maitrise des Risques Industriels
35 rue de la Brigade RAC
16021 ANGOULEME CEDEX
Téléphone +33(0)5 45 24 24 29
Mail PECA-URBA@grtgaz.com
www.grtgaz.com

Mr BOUDIER Gérard
Chemin de la borde
45730 SAINT-BENOÎT-SUR-LOIRE

Affaire suivie par : Mr BOUDIER Gérard

VOS RÉF. Mail de 08/02/2024

NOS RÉF. U2024-000066

INTERLOCUTEUR Jean-François BOUCHERIE 06 80 64 17 28

MAIL PECA-URBA@grtgaz.com

OBJET Avis sur la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de St Benoit sur Loire liée à l'extension de la carrière SNB.

Angoulême, le 26/02/2024

Monsieur,

Nous accusons réception de votre courrier en date du 08/02/2024 relatif à la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire.

Le territoire de cette commune est impacté par des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression appartenant à GRTgaz.

Le transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques par canalisation est indispensable à l'approvisionnement énergétique de notre pays et à son développement économique. Il est reconnu comme le mode de transport le plus sûr et de moindre impact pour l'environnement. Il nécessite toutefois des précautions particulières en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

Au travers des textes réglementaires, des dispositions visant à garantir l'exploitation et la sécurité des ouvrages de transport de gaz naturel et à maîtriser l'urbanisation à proximité de ces mêmes ouvrages existent et doivent être pris en compte dans les réflexions et documents d'urbanisme.

En effet, c'est à l'occasion de l'évolution des documents d'urbanisme, que doivent être intégrés les éléments relatifs à nos ouvrages de manière à concilier les enjeux de densification urbaine et de sécurité pour les personnes et les biens (articles L.101-2, L.151-43 et L.152-7 du Code de l'Urbanisme). Cette intégration doit intervenir à plusieurs niveaux dans le PLU.

Par ailleurs, en complément de la servitude d'utilité publique d'implantation et de passage déjà existante, un arrêté préfectoral instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques sur la commune de Saint-Benoît-sur-Loire a été signé le 04 octobre 2016.

A la lecture des documents transmis, la réglementation associée à la présence des ouvrages de transport de gaz naturel est partiellement prise en compte dans la déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de St Benoît sur Loire liée à l'extension de la carrière SNB. Toutefois, nous avons quelques remarques dont vous voudrez bien tenir compte :

✓ **1 Notice Explicative :**

- **Pages 147, 154, 289, 290** : Il est à noter que dans chacune de ces pages, nos ouvrages de transport de gaz naturel sont classés dans la rubrique « réseaux de distribution » alors qu'ils s'apparentent plutôt à la catégorie des « réseaux de transport ».
- **Page 31** : il est bien indiqué dans les risques technologiques que la commune de Saint Benoît sur Loire est impactée par le risque de transport de matières dangereuses, non pas par une canalisation mais deux canalisations de transport de gaz naturel. Bien que distances de sécurité à respecter à proximité de nos ouvrages en lien avec l'exploitation d'une carrière sont pris en compte dans ce document. **Cependant, il n'est pas fait mention de la liste des ouvrages GRTgaz et de leurs Servitudes d'Utilité Publique (SUP d'implantation et de passage I3 et SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1). Vous retrouverez la liste de ces ouvrages avec leurs caractéristiques dans les fiches de présentation jointes en annexe de ce courrier.**

✓ **PADD :**

- Il serait utile de rappeler de veiller à ne pas développer de programmes d'habitat, d'espaces boisés classés ou équipements publics à proximité des ouvrages de transport de gaz naturel haute pression.

✓ **Règlement graphique :**

- Les SUP relatives à la maîtrise de l'urbanisation de tous les ouvrages GRTgaz (SUP1, qui englobe la SUP d'implantation et de passage) doivent apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones, en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme. Les risques technologiques induits par la présence d'un ouvrage de transport de gaz sont à prendre en compte notamment pour la construction et l'ouverture d'ERP de plus de 100 personnes et d'IGH.

➤ **Avis GRTGAZ sur votre déclaration de projet pour mise en compatibilité du PLU de la commune de St Benoît sur Loire liée à l'extension de la carrière SNB sur nos ouvrages de transport de gaz naturel :**

- Pour réaliser notre étude, nous avons pris en compte les parcelles identifiées dans le chapitre « 3.1.1. Localisation du site du projet », à savoir :

Commune	Section	Numéro
Saint Benoît sur Loire	ZD	14
Saint Benoît sur Loire	ZD	15

1. **Règle générale :**

Pour des raisons de sécurité, GRTgaz souhaite éviter l'implantation ou l'extension d'une carrière à proximité directe de ses canalisations. En effet, le phénomène d'extraction pourrait déstabiliser les sols dans et sur lesquels nos installations sont implantées au risque de créer une perte de Confinement de ces mêmes installations.

Aussi, en cas de maintien de ce projet, il y a lieu de prendre en compte, à minima, l'ensemble des préconisations énoncées ci-dessous.

1.1. Contraintes spécifiques à l'exploitation d'une carrière à proximité d'ouvrages de transport de gaz naturel :

- Le décret 80.331 du 7 mai 1980 modifié faisant partie du Règlement Général des Industries Extractives précise en particulier dans l'article 60 du Titre – Règles générales RG-1-R « [...] les bords d'excavations [...] **sont établis et tenus à distance horizontale de 10 mètres au moins** [...] de l'emprise des éléments de la surface dont la conservation ou la solidité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques. » (Cas des canalisations de transport de gaz).
- Il indique également « **l'exploitation de la masse doit être arrêtée [...] à une distance horizontale telle que [...] l'équilibre des terrains voisins ne soient pas compromis.** »
- **En d'autres termes, il conviendra que vous montriez également que l'exploitation de votre carrière n'est pas de nature à déstabiliser les terrains dans lesquels est enterré nos ouvrages.**
- Pour rappel, la définition du périmètre d'exploitation d'une carrière doit prendre en compte l'existence des deux canalisations et l'influence des mouvements du sol possibles sur les ouvrages du transport gaz. **Une étude géologique sur la stabilité des terrains doit être fournie à GRTgaz pour les ouvrages situés à moins de 50 mètres du périmètre d'exploitation.**
- Par ailleurs, bien que le principe d'extraction de cette carrière ne semble pas faire appel à l'utilisation d'explosifs, nous préférons rappeler que l'utilisation d'explosifs, de techniques de vibrofonçage ou autres génératrices de vibrations ayant une zone d'influence à moins de 50 mètres d'une canalisation est soumise à l'accord préalable de GRTgaz à qui le maître d'œuvre communiquera les informations nécessaires à une prise de décision, avec notamment :
 - Le plan de tir indiquant le nombre de trous de mines à forer.
 - Leur emplacement,
 - L'explosif employé.
 - Les diverses charges à mettre par trou.
 - Le mode d'amorçage...Dans le cas contraire, les informations relatives à la description des travaux
- Pour élaborer le plan de tir, **le niveau maximal admissible pour les vibrations par rapport à notre canalisation est défini à partir d'un seuil en vitesse particulière : la valeur limite retenue est de 50 mm/s.**
- **ATTENTION** : Pour une exploitation en approche de notre réseau : **Il sera nécessaire de mettre en place des délimitations physiques continues** (de type glissières, clôtures...) **afin d'éviter toute divagation d'engins dans la bande d'implantation de notre ouvrage.**

Conclusion :

A la lecture de la notice explicative et des éléments portés au « chapitre III : Analyse des effets du projet retenu et mesures destinées à les éviter, les réduire et si besoin, les compenser », **nous notons que les contraintes listées ci-dessus ont été prises en compte et que les différents avis et recommandations formulés P10 de « l'étude de stabilité au regard de la présence de canalisations de gaz – INERIS » y sont intégrés, à savoir :**

- Mesures d'évitement :

- Evitement des terrains supportant les canalisations (soustraction du projet des terrains situés au nord du tracé – Pas d'impact sur la commune de Saint Benoit sur Loire car les deux parcelles étudiées sont à plus de 250m de notre ouvrage de transport de gaz naturel le plus proche.

- Maintien d'une distance horizontale de 10 m entre les conduites et le sommet de l'exploitation (talus de découverte).
- **Mesures de réduction :**
- Respect d'une pente maximale de 25° dans la découverte et dans le gisement (en tenant compte d'un facteur de sécurité de 1,5).
- Remblaiement progressif des terrains aux abords des canalisations (et de manière générale sur l'ensemble de la zone d'extension).
- **Mesures d'accompagnement :**
- Inspection régulière des deux secteurs proches des canalisations (**une fois par mois a minima**). Cette inspection sera réalisée par l'exploitant de la carrière.
- En revanche, il conviendra de rajouter dans ce même chapitre que pour une exploitation en approche de notre réseau : **Il sera nécessaire de mettre en place des délimitations physiques continues** (de type glissières, clôtures...) **afin d'éviter toute divagation d'engins dans la bande d'implantation de notre ouvrage.**

1.2. Contraintes liées à la servitude d'implantation

Par ailleurs, Il y aura lieu de se conformer aux dispositions de la convention de servitudes attachée aux parcelles traversées qui précise notamment l'existence d'une **zone non-aedificandi et non-sylvandi** dont la largeur de part et d'autre de la canalisation est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN250 - SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	/	3	3
DN150 - SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	/	3	3

Nous rappelons que dans cette bande de servitude, seuls les murets de moins de 0,4 m de hauteur et de profondeur ainsi que la plantation d'arbres de moins de 2,7 m de hauteur et dont les racines descendent à moins de 0,6 m, sont autorisés.

Les modifications de profil du terrain ainsi que la pose de branchements en parallèle à notre ouvrage y sont interdites, et tout fait de nature à nuire à la construction, l'exploitation et la maintenance des ouvrages concernés est proscrit dans cette bande de servitude.

Par ailleurs, le projet devra respecter les dispositions suivantes :

- **L'accessibilité de nos ouvrages doit rester possible en permanence, pendant et après les travaux ;**
- **Les croisements des différents réseaux à poser (eau, électricité, télédiffusion, téléphone, assainissement, incendie) doivent être réalisés conformément aux prescriptions de GRTgaz et à la norme NF P 98-332 « Chaussées et dépendances - Règles de distance entre les réseaux enterrés et règles de voisinage entre les réseaux et les végétaux » ;**
- **Dans les traversées de voies de circulation nouvelles, y compris temporaires pour travaux, et sous réserve de compatibilité, notre canalisation devra être protégée mécaniquement par un ouvrage de génie civil dont la capacité de résister aux surcharges prévisibles sera justifiée par note de calculs. Le coût de ces travaux sera supporté par l'aménageur.**

- **Les parkings ou stockages de matériaux au-dessus et à l'intérieur de la bande de servitude des ouvrages sont à proscrire ;**
- **La création de voirie à emprunt longitudinal des ouvrages est à proscrire ;**
- **L'implantation de clôtures doit faire l'objet d'un accord avec GRTgaz ;**
- **Il convient de ne pas prévoir de fondation à moins de 5 mètres des ouvrages (bord de fouille) ;**
- **Tout travail de terrassement au droit de notre canalisation ne pourra être réalisé qu'en présence d'un représentant de GRTgaz ;**
- En cas d'utilisation de grue, des prescriptions particulières pourront être émises ;
- Les coûts des aménagements dans la bande de servitude induits par le projet sont à la charge de l'aménageur.

1.3. Contraintes liées à la sécurité industrielle

- En application du point 2 de l'article 10 de l'arrêté du 5 mars 2014 modifié, nous avons en tant que transporteur la responsabilité d'inciter à la vigilance en matière d'implantation de matières à risque à proximité de nos ouvrages, notamment celles présentant des risques toxiques, d'incendie ou d'explosion.
- Dans le cadre d'un projet d'Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE), nous vous informons que nos ouvrages sont assujettis à l'arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées.
- Dans le cadre de l'instruction d'un permis de construire pour une ICPE, le Maître d'ouvrage de l'ICPE doit tenir compte, notamment dans l'Etude de Dangers s'il y est soumis, de l'existence des ouvrages de transport de gaz et prévoir toutes dispositions afin qu'un incident ou un accident au sein de l'ICPE n'ait pas d'impact sur les ouvrages GRTgaz.
- GRTgaz se tient à votre disposition pour vous fournir les éléments utiles en cas de besoin.
- **Nous rappelons que toute modification du périmètre et du régime de l'ICPE ou portant sur l'urbanisme (modification ou création du bâtiment, ajout de personnel, création d'ERP...) devra faire l'objet d'une concertation avec GRTgaz le plus en amont possible des projets.**

1.4. Localisation et suite du projet

- Notre représentant du **secteur d'ORLEANS (02.38.84.46.79)** se tient à la disposition du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre afin d'effectuer à titre gracieux le repérage de nos ouvrages sur le terrain et la matérialisation de la servitude forte et prescrire les mesures à prendre pour préserver la sécurité de nos ouvrages lors de la réalisation des travaux.
- **Dans le cas de l'élaboration d'un projet sur ces parcelles, et après prise en compte des éléments indiqués dans ce courrier, il sera nécessaire de prendre contact avec nos services afin de vérifier conjointement les interactions avec nos ouvrages et le cas échéant des incompatibilités résiduelles.**
- Il est à noter par ailleurs que l'ensemble des éléments qui précèdent peuvent faire l'objet d'ajustements en fonction des caractéristiques précises de votre projet.

1.5. Rappel de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux

- Par ailleurs, le code de l'environnement (Livre V– Titre V– Chapitre IV) impose aux responsables de projets et exécutants de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le « Guichet Unique des réseaux » <https://www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/> et d'adresser une déclaration (DT-DICT) aux exploitants de réseaux présents à proximité du projet.

L'adresse du service responsable des servitudes et des travaux est la suivante :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

Aussi, nous vous prions de bien vouloir trouver sous ce pli des renseignements caractérisant nos ouvrages et précisant les dispositions qui s'y rattachent :

- Une fiche de présentation des ouvrages impactant le territoire et les coordonnées de GRTgaz ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (I3) ;
- Une fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation (I1) ;
- Une fiche de rappel de la réglementation anti-endommagement.

Nous restons à votre disposition pour tout complément que vous jugeriez utile et vous prions d'agréer, Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Le Responsable du Département Maitrise des Risques Industriels
Vincent BAZAINE



P.J. : 4 fiches et plaquette
Copie : Mairie de Saint Benoît sur Loire

FICHE DE PRESENTATION DES OUVRAGES DE GRTGAZ IMPACTANT LE TERRITOIRE

Le territoire de la commune de St Benoit sur Loire est impacté par plusieurs ouvrages de transport de gaz naturel haute pression, exploités par la société GRTgaz, dont les caractéristiques sont explicitées dans le tableau ci-dessous.

Il s'agit de canalisations.

I. COORDONNEES de GRTgaz

Pour toute information ou demande relative à ces ouvrages ou pour l'application des différentes servitudes d'utilité publique associées, il sera nécessaire de se rapprocher du service :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

En cas d'urgence ou d'incident sur nos ouvrages, un Numéro VERT est disponible 24h/24 :

0800 02 29 81

II. CANALISATIONS

Canalisations traversant le territoire

Ces ouvrages impactent le territoire à la fois pour les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique d'implantation et de passage I3) et pour les servitudes d'utilité publique d'effets (voir fiche d'information sur les servitudes d'utilité publique relatives à la maîtrise de l'urbanisation I1).

Nom Canalisations	Commune	DN (-)	PMS (bar)
DN150-1960-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	150	67.7
DN250-1972-1973-1974-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE	250	67.7

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

**FICHE D'INFORMATION SUR LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
D'IMPLANTATION ET DE PASSAGE
SERVITUDE I3**

Les ouvrages indiqués dans la fiche de présentation ont été déclarés d'utilité publique.

Des conventions de servitudes amiables sont signées à la pose des canalisations avec les propriétaires des parcelles traversées.

Dans le cas général, est associée aux canalisations, une bande de servitude, libre passage (non constructible et non plantable) dont la largeur de part et d'autre est précisée dans le tableau ci-dessous :

Canalisations	Direction de la Servitude	Servitude Droite (m)	Servitude Gauche (m)
DN150-1960-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	/	3	3
DN250-1972-1973-1974-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	/	3	3

Dans cette bande de terrain (zone *non aedificandi* et *non sylvandi*) aussi appelée « bande étroite » ou « bande de servitudes fortes », GRTgaz est autorisé à enfouir dans le sol les canalisations avec les accessoires techniques nécessaires à leur exploitation ou leur protection, à construire en limite de parcelle cadastrale les bornes de délimitation et les ouvrages de moins d'un mètre carré de surface nécessaires à leur fonctionnement et à procéder aux enlèvements de toutes plantations, aux abattages, essartages et élagages des arbres et arbustes nécessités pour l'exécution des travaux de pose, de surveillance et de maintenance des canalisations et de leurs accessoires.

Dans cette bande, les constructions, la modification du profil du terrain, les plantations d'arbres ou arbustes potentiellement de plus de 2,7 mètres de hauteur et toutes pratiques culturales dépassant plus de 0,6 mètre de profondeur sont interdites. De même, la pose de branchements en parallèle à nos canalisations dans la bande de servitude est interdite.

Dans une bande appelée également « bande large » ou « bande de servitudes faibles », dans laquelle est incluse la bande étroite, GRTgaz est autorisé à accéder en tout temps au dit terrain notamment pour l'exécution des travaux nécessaires à la construction, l'exploitation, la maintenance et l'amélioration continue de la sécurité des canalisations. Cette bande peut aller jusqu'à 40 mètres.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés.

Nous rappelons également que :

- Pour les secteurs du PLU relatifs aux Espaces Boisés Classés (existants ou à venir), il est impératif d'exclure de ceux-ci la bande de servitudes fortes.
- Selon le Décret n°67-886 du 07/10/1967 et la jurisprudence : "...il est à noter que même lorsqu'elles résultent de conventions amiables, sur tout ou partie de leur tracé, les servitudes sont considérées comme étant d'utilité publique si la canalisation a été déclarée d'intérêt général ou d'utilité publique...Elles doivent donc systématiquement être annexées aux PLU, sans qu'il soit nécessaire de recourir aux formalités légales d'institution des servitudes."

L'adresse du service gestionnaire de cette servitude est la suivante :

GRTgaz - DO – POCS
Equipe Maitrise des Risques Industriels - Atlantique
35, Rue de la Brigade Rac - ZI Rabion
16023 Angoulême Cedex
PECA-URBA@grtgaz.com

**FICHE D'INFORMATION LES SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
RELATIVES A LA MAITRISE DE L'URBANISATION
SERVITUDE I1**

En application du Code de l'Environnement, chapitre V du Titre V et du Livre V, l'arrêté préfectoral n°2016-088 du 04/10/2016 instaure des servitudes d'utilité publique (SUP) prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel.

Le Gestionnaire de cette servitude est la DREAL Centre Val de Loire.

Les servitudes portent sur les terrains situés à proximité des canalisations jusqu'aux distances figurant dans le tableau suivant :

Nom Canalisation	DN (-)	PMS (bar)	Zone SUP 1 (m)	Zone SUP 2 (m)	Zone SUP 3 (m)	Commune
DN150-1960-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	150	67.7	45	5	5	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE
DN250-1972-1973-1974-SAINT-PERE-SUR-LOIRE_BOIGNY-SUR-BIONNE	250	67.7	75	5	5	SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE

DN : Diamètre nominal (sans unité) ; PMS : Pression Maximale en Service

En application des dispositions de l'article R.555-30 du code de l'environnement, les règles de servitude sont les suivantes :

SUP 1 : La délivrance d'un permis de construire relatif à un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes et/ou à un immeuble de grande hauteur, est subordonnée à la fourniture d'une analyse de compatibilité.

Ainsi, cette analyse de compatibilité, mentionnée à l'article R. 431-16 du code de l'urbanisme, doit faire état de la compatibilité du projet de construction ou d'extension de l'ERP ou de l'IGH concerné, avec l'étude de dangers fournie par le gestionnaire de la canalisation (*CERFA N° 15016*01 : Formulaire de demande des éléments utiles de l'étude de dangers d'une canalisation de transport en vue d'analyser la compatibilité d'un projet d'établissement recevant du public (ERP) ou d'un projet d'immeuble de grande hauteur (IGH) avec cette canalisation*).

La procédure d'analyse de la compatibilité de la construction ou de l'extension de l'ERP ou de l'IGH avec la canalisation est conduite en amont du dépôt de la demande du permis de construire. Il appartient en effet au demandeur d'obtenir les avis requis au titre de cette procédure. L'analyse de compatibilité jointe à la demande de permis de construire doit ainsi être accompagnée de l'avis favorable du transporteur. Cet avis peut être favorable sous réserve de réalisation de mesures de protection de la canalisation à la charge du pétitionnaire.

En cas d'avis défavorable du transporteur, l'avis favorable du préfet rendu au vu de l'expertise mentionnée au III de l'article R555-31 du code de l'environnement sera requis.

L'analyse de compatibilité est établie conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 5 mars 2014 modifié.

L'article R.555-31 du code de l'environnement précise que : « Lorsque l'analyse de compatibilité prévoit des mesures particulières de protection de la canalisation, le maire ne peut autoriser l'ouverture de l'établissement recevant du public ou l'occupation de l'immeuble de grande hauteur qu'après réception d'un certificat de vérification de leur mise en place effective fourni par le transporteur concerné ».

SUP 2 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 300 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

SUP 3 : Est interdite l'ouverture d'un établissement recevant du public susceptible de recevoir plus de 100 personnes ou d'un immeuble de grande hauteur.

En application des dispositions de l'article R.555-30-1 du Code de l'environnement, **le maire doit informer GRTgaz de toute demande** de permis de construire, de certificat d'urbanisme opérationnel ou de permis d'aménager concernant un projet situé dans la zone d'effet SUP1.

GRTgaz conseille d'étendre cette pratique à tout projet de travaux relevant d'une simple déclaration préalable dès lors qu'il prévoit une extension de construction ou des terrassements en direction d'un ouvrage GRTgaz, afin de détecter une éventuelle incompatibilité avant l'envoi par le responsable de projet des DT-DICT imposées par le code de l'environnement (Livre V – Titre V – Chapitre IV). Il en va de même pour les autorisations de travaux, au titre des articles R.122-22 et R.123-22 du code de la construction et de l'habitation.

Prise en compte dans les documents d'urbanisme et dans les orientations de développement

En application des articles L.151-43 et L.152-7 ainsi que l'article R.151-51 du Code de l'Urbanisme, ces servitudes d'utilité publique doivent être mentionnées sur la liste des servitudes des documents d'urbanisme et des éléments graphiques associés. La servitude I1 (SUP 1) doit également apparaître dans les documents graphiques du règlement des zones U, AU, A et N en application de l'article R.151-34 du code de l'urbanisme.

GRTgaz s'efforce de faire le maximum pour garantir la sécurité de ses ouvrages en choisissant des tracés limitant l'impact potentiel de la canalisation sur son environnement.

GRTgaz ne souhaite donc pas, dans les servitudes d'utilité publique d'effets, donner un avis favorable à la réalisation de projets d'urbanisme, qu'il conviendra d'éloigner autant que possible des ouvrages ci-dessus visés.

En complément de l'effet direct de ces servitudes d'utilité publique sur les ERP et IGH, il conviendra de veiller à toute évolution en matière d'urbanisme afin de limiter l'exposition des riverains aux risques résiduels occasionnés par les canalisations.

En effet, l'article L.101-2 du code de l'urbanisme précise que « l'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre [...] l'équilibre entre [...] la prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

Aussi, l'attention doit être attirée sur les risques potentiels que présentent les ouvrages et inciter à la vigilance en matière de maîtrise de l'urbanisation dans ces zones. Les projets de rénovation, de développement urbain et autres orientations d'aménagements doivent être cohérents avec cette préoccupation et si possible privilégier des zones non impactées par nos ouvrages.

Ainsi, il convient d'éviter la création de zones urbanisées et zones à urbaniser dans les SUP des ouvrages GRTgaz et la densification des zones déjà ouvertes à l'urbanisation.

Cette préoccupation globale doit être intégrée dans la réflexion de l'évolution du territoire et retranscrite dans les documents d'urbanisme, notamment dans le rapport de présentation, le règlement et le PADD.

FICHE DE RAPPEL DE LA REGLEMENTATION ANTI-ENDOMMAGEMENT

Les collectivités territoriales sont un acteur clé de la prévention de l'endommagement des réseaux lors de travaux et peuvent être concernées à plusieurs titres, notamment :

- Exploitant de réseaux en propre ;
- Maître d'ouvrage lorsque vous avez des projets de travaux ;
- Exécutant de travaux lorsque vos services techniques entreprennent eux-mêmes la réalisation de travaux.

Pour plus d'information sur cette réglementation, merci de consulter le site internet du guichet unique des réseaux : <https://www.reseaux-et-canalizations.ineris.fr/>

Il est également à noter que chaque mairie doit fournir un accès internet au guichet unique des réseaux, ou tenir à disposition de ses administrés qui n'auraient pas de connexion internet, une liste exhaustive et les coordonnées des exploitants d'ouvrages implantés sur son territoire (service offert par le guichet unique sur demande de la mairie).

Plus particulièrement, le Code de l'Environnement – Livre V – Titre V – Chapitre IV impose à tout responsable d'un projet de travaux, sur le domaine public comme dans les propriétés privées, de consulter le Guichet Unique des réseaux (téléservice www.reseaux-et-canalizations.gouv.fr) afin de prendre connaissance des noms et adresses des exploitants de réseaux présents à proximité de son projet, puis de leur adresser une Déclaration de projet de Travaux (DT).

Les exécutants de travaux doivent également consulter le Guichet Unique des réseaux et adresser aux exploitants s'étant déclarés concernés par le projet une Déclaration d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

Conformément à l'article R.554-26 du Code de l'Environnement, **lorsque le nom de GRTgaz est indiqué** en réponse à la consultation du Guichet Unique des réseaux, **les travaux ne peuvent être entrepris tant que GRTgaz n'a pas répondu à la DICT et repéré ses ouvrages lors d'un rendez-vous sur site.**



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers du Loiret
Séance du 16 avril 2024**

**Avis sur la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du
Plan Local d'Urbanisme de Bonnée pour l'extension de la carrière SNB
sur les communes de Saint-Benoît-sur-Loire et de Bonnée**

Par mail reçu en date du 31 janvier 2024, la communauté de communes du Val de Sully a sollicité l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret pour la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du PLU de la commune de Bonnée afin de permettre le projet d'extension d'une carrière située à cheval sur les communes de Saint-Benoît-sur-Loire et Bonnée dans la continuité du secteur déjà exploité de la carrière pour une période de 26 ans.

Cette transmission a été faite dans le cadre de l'auto-saisine, décidée par la CDPENAF au titre du code rural puisque le territoire est couvert par un SCoT opposable. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret s'est réunie le 16 avril 2024 et a examiné cette demande.

Le PLU de Bonnée n'autorise pas les carrières sur le secteur visé conformément à l'article R.151-34-2 du code de l'urbanisme. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bonnée vise à ajouter au zonage du PLU un aplat carrière permettant l'extraction des ressources du sol et du sous-sol sur une surface d'environ 28,3 ha et à ajouter dans le règlement écrit de la zone A, la disposition à l'article 2.2 : « Dans le secteur identifié au plan de zonage pour permettre l'exploitation de la richesse du sol et du sous-sol, seules sont admises les constructions et installations nécessaires à cette activité ».

Le projet d'extension de la carrière « SNB » sur les communes de Bonnée et de Saint-Benoît-sur-Loire permettra d'assurer la continuité de la fourniture en granulats pour le secteur local du BTP, répondant aux besoins de granulats de l'Île de France. Il pérennisera les installations d'extraction déjà présentes sur le site avec le maintien de l'activité économique existante sur le territoire. Une remise en état et un réaménagement sont prévus sur le site actuel et sur l'extension avec un phasage général par période de 5 ans. Une remise en état est prévue comme l'état initial (vocation agricole) sans création de nouvel étang de carrière en fin d'exploitation.

La commission émet un avis favorable à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Bonnée.

P/La Préfète,

**P/o la Présidente de séance,
La Directrice adjointe**

Sandrine REVERCHON-SALLE



**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels,
Agricoles et Forestiers du Loiret
Séance du 16 avril 2024**

**Avis sur la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du
Plan Local d'Urbanisme de Saint-Benoît-sur-Loire pour l'extension de la
carrière SNB sur les communes de Saint-Benoît-sur-Loire et de Bonnée**

Par mail-reçu en date du 31 janvier 2024, la communauté de communes du Val de Sully a sollicité l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret pour la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de la commune de Saint-Benoît-sur-Loire afin de permettre le projet d'extension d'une carrière située à cheval sur les communes de Saint-Benoît-sur-Loire et de Bonnée dans la continuité du secteur déjà exploité de la carrière, pour une période de 26 ans.

Cette transmission a été faite dans le cadre de l'auto-saisine, décidée par la CDPENAF au titre du code rural puisque le territoire est couvert par un SCoT opposable. La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers du Loiret s'est réunie le 16 avril 2024 et a examiné cette demande.

Le PLU de Saint-Benoît-sur-Loire n'autorise pas les carrières sur le secteur visé conformément à l'article R.151-34-2 du code de l'urbanisme. La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Benoît-sur-Loire vise à ajouter au zonage du PLU un aplat carrière permettant l'extraction des ressources du sol et du sous-sol sur une surface d'environ 3,7 ha environ. Cette carrière représente au total 72,4 ha sur cette commune.

Le projet d'extension de la carrière « SNB » sur les communes de Bonnée et de Saint-Benoît-sur-Loire permettra d'assurer la continuité de la fourniture en granulats pour le secteur local du BTP, répondant aux besoins de granulats de l'Île de France. Il pérennisera les installations d'extraction déjà présentes sur le site avec le maintien de l'activité économique existante sur le territoire. Une remise en état et un réaménagement sont prévus sur le site actuel et sur l'extension avec un phasage général par période de 5 ans. Une remise en état est prévue comme l'état initial (vocation agricole) sans création de nouvel étang de carrière en fin d'exploitation.

La commission émet un avis favorable à cette déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU de Saint-Benoît-sur-Loire.

P/La Préfète,

**P/o le Président de séance,
La Directrice adjointe**

Sandrine REVERCHON-SALLE

REPONSE AU PROCES VERBAL DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Déclaration de projet emportant mise en
compatibilité des PLU de Saint-Benoît-sur-
Loire et Bonnée

Extension de la carrière SNB

8 août 2024

Le Président
Gérard BOUDIER



PREAMBULE

Du 22 juin 2024 au 23 juillet 2024, une enquête publique a été organisée, relative à la déclaration de projet pour l'extension de la carrière de Saint-Benoît-sur-Loire, emportant mise en compatibilité des PLU de Saint-Benoît-sur-Loire et de Bonnée. Cette enquête publique a été confiée par le Tribunal Administratif d'Orléans à Monsieur Philippe RAGEY, en qualité de commissaire enquêteur.

Par le présent mémoire, la Communauté de Communes du Val de Sully, compétente en matière de document d'urbanisme, vient répondre aux différentes remarques formulées lors de l'enquête publique. Ces réponses s'appuient, pour certaines remarques, sur des éléments communiqués par le porteur de projet.

REPONSES APPORTEES PAR LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Pétitionnaire	Objet de l'avis (synthèse)	Avis du commissaire enquêteur	Réponse de la CC Val de Sully
REMARQUES ET OBSERVATIONS DU PUBLIC			
Sylvie DAVID-ROUSSEAU	<p>Opposée à l'extension de la carrière SNB :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Sacrifice du Val de Loire (et surtout du Loiret) ; - Sacrifice de la qualité de vie des habitants proches sur le parcours des camions 	<p>Des préoccupations légitimes. Les granulats, matériaux d'origine minérale dont le sable les cailloux et les graviers font partie représentent la 2^{ème} ressource la plus utilisée au monde après l'eau. Il est certain que ces matériaux sont utilisés plus vite qu'ils ne se reconstituent naturellement. Confusion entre les documents directeurs (PLU, PADD, PLUi).</p>	<p>La réponse est contenue dans l'avis du commissaire enquêteur. En effet les matériaux extraits par SNB sont ensuite lavés, concassés et sélectionnés avant d'être utilisés, en grande majorité, dans la production de béton prêt à l'emploi pour la construction. Ils sont également utilisés dans les produits routiers et dans les usines de préfabrication et aussi distribués par les centres de négoce y compris pour les particuliers</p> <p>A noter :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Il s'agit bien de la 2^e ressource, à l'échelle de la France. - Le parcours des camions ne traverse pas le bourg des communes concernées afin d'éviter les nuisances sur les habitations.
Arnaud GIBOUIN	1° Souhaite être informé en tant qu'exploitant de l'avancée des travaux en amont.		1° Dans la partie concernée par l'extension, les cultivateurs pourront continuer de cultiver tant que nous n'aurons pas besoin des terres pour notre exploitation. Nous ne

	<p>2° Voir l'impact sur les puits de surface agricole situés à proximité, profondeur 6 mètres. Puits parcelle ZD n°29. Ne surtout pas bouger le niveau des nappes.</p> <p>3° Canalisation d'irrigation et drainage. Comment seront-elles gérées ? Sera-t-il possible de les boucher dans les parties conservées pour éviter leur colmatage ? Compensation financière du locataire qui a fait des améliorations sur les réseaux existants ? Savoir qui récupère le bail en fin d'exploitation ?</p>	<p>2° Dans la pratique, garantissez-vous les qualités actuelles de ce puits ?</p> <p>3° Les parcelle 14 et 15 font l'objet d'une promesse de vente. Je ne saurais que trop conseiller à Monsieur Arnaud GIBOUIN de s'adresser au propriétaire de ces parcelles.</p>	<p>prendrons pas toute la surface en même temps.</p> <p>2° L'étude hydrogéologique et hydrologique a été confiée au bureau d'études ERM. Ce même bureau d'études assure le suivi, depuis 2013, de la carrière actuellement en exploitation. La base de données disponible est importante. Les effets du projet sur les écoulements souterrains sont abordés à l'aide d'un modèle numérique en trois dimensions analysant les périodes de hautes eaux et de basses eaux. Voici les conclusions de l'hydrogéologue : « compte tenu des faibles variations de piézométrie résultante des modélisations des différentes phases d'exploitation, les effets des plans d'eau du projet de renouvellement et d'extension seront donc négligeables pour les captages privés ».</p> <p>3° Par rapport à la canalisation, toutes les précautions seront prises au moment opportun. Les parcelles appartenant au groupe SNB font l'objet d'un projet de protocole à établir avec la Chambre d'Agriculture du Loiret afin de prévoir les différentes cultures et d'identifier les meilleures solutions.</p> <p>Le règlement écrit de Saint-Benoît-sur-Loire sera modifié de la même façon que celui de Bonnée.</p>
<p>Jorge DA CUNHA - Société Nouvelle de Ballastières</p>	<p>A Saint-Benoît-sur-Loire : le règlement du PLU, notamment une modification des pièces écrites, doit permettre l'exploitation du sol et du sous-sol et les constructions nécessaires à l'activité de l'entreprise de la carrière.</p>	<p>Comme celles se trouvant sur le territoire de Bonnée je présume ?</p>	

<p>Hugues BILLAY</p>	<p>1° Pourquoi une seule enquête publique pour la modification de deux PLU ?</p> <p>2° Pourquoi, alors que la loi le permet, l'enquête de modification des PLU n'a telle pas été intégrée avec celle de la demande de prolongation et d'extension de la carrière SNB ?</p> <p>3° Pourquoi dont cette enquête est à la charge de la CC Val de Sully ?</p> <p>4° Pourquoi cette précipitation pour modifier les PLU des deux communes et que les contraintes du SRADEET sont importantes ?</p> <p>5° En lien avec la modification du PADD de Saint-Benoît-sur-Loire : comment justifier l'importance d'un projet sur une surface de 3.7 ha coté Saint-Benoît-sur-Loire ?</p> <p>6° Sur l'activité de l'entreprise : l'entreprise ne justifie aucunement l'activité qu'elle aura dans les décennies à venir.</p> <p>7° Compatibilité des 2 modifications avec le SCoT : la pérennisation de l'activité n'est pas une obligation liée à l'extension de la carrière. [...] Toutes [les carrières présentes sur le Val de Sully qui ont fait récemment une demande d'extension], prises isolément, se disent en accord</p>	<p>1° / 2° / 3° Le législateur permet de mutualiser certaines phases des procédures d'évolution des documents d'urbanisme, d'autant plus lorsqu'elles ont le même objet, comme c'est le cas pour la présente enquête publique. Pour des raisons de coûts d'enquête publique (rémunération du commissaire enquêteur, coûts relatifs aux mesures de publicité, etc.), il a donc été fait le choix de mener une enquête publique conjointe pour les deux procédures de DPMECDU, associées au même projet. La présente enquête publique aurait pu être mutualisée avec celle menée précédemment dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale de la carrière ; seulement, l'enquête a été menée de façon indépendante, sans consultation de la CCVDS.</p> <p>Quant au financement de l'enquête, cela revient à la CC Val de Sully car elle est compétente en matière de document d'urbanisme.</p> <p>4° Comme souligné dans le cadre de la remarque, un PLUi est en cours d'élaboration sur le territoire du Val de Sully ; cette procédure est longue et son calendrier ne permet pas toujours d'intégrer en temps voulu les projets qui sont menés sur le territoire. Dans le cas de l'extension de la carrière SNB, les études ont débutés en amont de l'engagement de la procédure de PLUi, d'où le choix de poursuivre la DPMECDU. A noter que la réalisation d'un</p>
----------------------	--	---

avec le SCoT, mais ce document, imposé aux PLU et au PLUi doit être lu dans la globalité du territoire.

8° Sur la restitution des terrains : questionnements sur les déchets inertes pour reboucher « les trous » ? quel impact sur l'agriculture dans une trentaine d'années ? et le climat ?

9° [...] Les lois édictées, les projets de territoires tracés et à finaliser doivent être respectés. Arrêtons de modifier, transformer les décisions prises et votées. La décision et l'exploitation des terres doit se faire à la hauteur d'un territoire et non pas celui d'une commune. Le SCoT a été rédigé dans ce sens. Est-ce la vocation de la CC Val de Sully de toujours fournir la région parisienne en sable et gravier ?

→ Demande d'avis défavorable sur la procédure.

document d'urbanisme intercommunal ne signifie pas pour autant que les documents d'urbanisme en vigueur ne peuvent plus évoluer, bien au contraire ; cela témoigne aussi du dynamisme économique du Val de Sully.

5° Le projet d'extension de la carrière s'apprécie dans son ensemble : à la fois sur la partie de Saint-Benoît-sur-Loire et sur Bonnée. En conséquence, l'importance du projet ne peut pas se réduire aux simples aires d'exploitation propres à chaque commune.

6° Sur ce site et pendant la durée de l'arrêté préfectoral d'autorisation, l'activité sera la production de granulats qui seront utilisés, en majorité, dans la production de béton prêt à l'emploi. C'est pour répondre à ces besoins que nous demandons l'autorisation de poursuivre notre activité de production de granulats.

7° Pour rappel, les PLU doivent être compatibles avec le Document d'Orientation et d'Objectifs (DOO), qui compose le SCoT. Dans le cas du SCoT du PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne, un objectif général de pérennisation de l'activité des carrières est affiché, symbole de l'importance que cela revêt pour le territoire (notamment du point de vue économique). Il est demandé, entre autres de « prendre en compte la préservation des espaces agricoles, des

<p>La Coopération des Luttes Locales Centre</p>	<p>1° [...] Alors que l'autorisation d'extension n'est pas octroyée à ce jour [...] on demande au public son avis sur une mise en conformité d'une extension qui sera accordée ... quoiqu'il arrive. L'avis de citoyen n'a que peu d'importance ... cette enquête de mise en conformité du PLU semble n'être qu'une formalité [...]. Les riverains ne sont pas ou mal informés. Un</p>	<p>espaces naturels (et en particulier des zones humides), afin que ces activités puissent poursuivre leur cohabitation avec l'environnement local. [...]» (prescription n°43). Ces dispositions sont prises en compte dans le cadre du projet de l'extension de la carrière SNB.</p> <p>8° Les déchets inertes d'apport extérieur seront recouverts avec les stériles du site sur lesquels seront régalees les terres arables. L'activité agricole pourra reprendre. Notons que l'objectif du projet de partenariat avec la Chambre d'Agriculture du Loiret est d'identifier les meilleures solutions à mettre en place pour la reprise de l'activité agricole.</p> <p>9° Un document d'urbanisme est voué à évoluer : cela traduit l'activité et le dynamisme qui peuvent être observés sur un territoire. Ainsi, la procédure qui est menée présentement ne reflète pas une remise en cause globale des projets qui ont été définis dans les PLU respectifs de Saint-Benoît-sur-Loire et Bonnée.</p>
		<p>1° La Communauté de Communes du Val de Sully a mené la procédure conformément aux dispositions réglementaires, notamment celles du Code de l'Environnement qui encadre le déroulement d'une enquête publique. Pour rappel, cette enquête publique est relative aux modifications qui sont apportées aux deux PLU, en fonction du projet d'extension de la carrière. Une</p>

	<p>affichage jaune en mairie n'est pas des plus accessibles ! Connaissent-ils les nuisances de ce projet qui s'étend encore et prolonge pour presque 30 années de plus ?</p> <p>2° Remarques générales sur l'activité de la carrière : l'impact généré par l'extraction du sable dans le lit de la Loire, l'impact sur le patrimoine</p> <p>3° Le SRADDET pour la région CVDL a été voté en début d'année 2024. Les projets aussi bien de l'extension de la carrière que celui du PLU ne le mentionnent pas ... alors seul celui voté en 2020 est mentionné. Pourquoi ?</p> <p>→ Désaccord sur la modification et mise en compatibilité des PLU de Saint-Benoît-sur-Loire et Bonnée.</p>		<p>enquête publique propre à l'extension de la carrière a été réalisée au cours du mois de mai. Le rapport du commissaire enquêteur est consultable en ligne.</p> <p>2° La Communauté de Communes du Val de Sully prend note de l'avis relatif à l'impact paysager de l'exploitation des carrières. Pour autant, ces carrières font justement partie du paysage vivant du territoire et témoignent de son activité. Les mesures qui sont associées à la remise en état du site permettront d'éviter la réalisation de vastes étangs de carrière.</p> <p>3° La remarque fait référence à l'étude d'impact de la carrière qui mentionne effectivement le SRADDET 2020. Cela est lié au fait que le dossier de DPMECDU autant que celui d'étude d'impact de la carrière a été commencé il y a plusieurs années.</p>
REMARQUES FORMULEES LORS DES PERMANENCES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR			
Question n°1	<p>Au moment du dépôt du dossier, la mise en compatibilité des documents d'urbanisme des communes de Saint-Benoît-sur-Loire et de Bonnée, requise préalablement à la délivrance éventuelle de l'autorisation environnementale, est en cours (cf. justification en PJ69). Vous convenez donc ne pas avoir fait les choses dans l'ordre.</p> <p>Pourquoi ne pas avoir lancé la mise en compatibilité des PLU de Saint-Benoît-sur-Loire et de Bonnée avant la demande d'autorisation environnementale ?</p> <p>La procédure de DPMECDU des deux PLU a été lancée à l'automne 2021, alors même que le dossier relatif à l'extension de la carrière était déjà en cours de réalisation, notamment les études environnementales. Ces dernières étaient nécessaires pour accompagner le dossier de DPMECDU (étude d'impact qui a été annexée à la notice explicative).</p> <p>L'enquête publique liée à la demande d'autorisation environnementale a été</p>		

	<p>C'est donner bien peu de crédit aux enquêtes publiques, à l'expression éventuelle du public, et tenir les choses pour acquises...(ce qui rejoint pour partie un paragraphe écrit dans l'observation n° 5.)</p>	<p>lancée sans consultation de la communauté de communes, ce qui a nécessité de mener deux enquêtes distinctes. Une concertation avec les municipalités de Saint Benoît sur Loire et Bonnée est menée depuis 2020.</p>
<p>Question n°2</p>	<p>Il apparaît que la précédente enquête publique concernant le renouvellement d'autorisation d'exploiter et l'extension de sa carrière de sables et de graviers sise à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE et BONNÉE a été tenue du 15 mai 2024 au 15 juin 2024.</p> <p>La présente enquête publique sur la mise en compatibilité du Plan Local d'Urbanisme (PLU) des communes de BONNÉE et SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE a été tenue du 22 juin au 23 juillet 2024.</p> <p>Je pense qu'il aurait été souhaitable de laisser un certain délai de « carence » entre ces deux enquêtes. J'ai arrêté les dates de la présente enquête, sans avoir eu connaissance ni informations sur la précédente enquête, auquel cas j'aurais à l'évidence repoussé ces dates.</p> <p>Dans la pratique, je crains que la collision de ces deux enquêtes sur le même sujet explique la faible participation du public, sollicité par des campagnes d'affichage concomitantes qui ont amenées de la confusion.</p> <p>Mon constat vient de la lecture des observations de la dernière enquête qui, logiquement, auraient dû à nouveau être exprimées ici. Qu'en pensez-vous ?</p>	<p>Il aurait effectivement été préférable de mener une enquête publique conjointe pour les deux procédures : la demande d'autorisation environnementale, et les modifications apportées aux PLU. A noter toutefois qu'en amont de l'approbation, selon les conclusions du commissaire enquêteur sur cette procédure de DPMECDU, les pièces relatives au dossier de demande d'autorisation environnementale (notamment l'étude d'impact) seront mises à jour pour tenir compte des résultats de la précédente enquête.</p>
<p>Question n°3</p>	<p>L'extension de la superficie à exploiter va permettre de maintenir les emplois sur le territoire. De plus, un nouvel emploi sera créé.</p> <p>Pourtant la carrière a dû revoir à la baisse ses estimations de quantité extraite globale. En effet la production annuelle estimée de la carrière a été réduite à 146 000 tonnes par an, alors qu'elle était précédemment estimée à 150 000 tonnes par an.</p>	<p>Outre le fait que la poursuite de l'activité de la carrière va permettre la création d'un emploi sur le site, elle va aussi permettre le maintien des emplois existants. Cela représente donc un intérêt économique certain pour le territoire. D'où la mention qui est faite dans la justification de l'intérêt général du projet.</p>

	<p>Doit-on tout accepter sous le principe que ça crée un emploi de plus ? Ne trouvez-vous que cet argument ne tient pas et ne devrait pas être écrit ?</p>	<p>Pour rappel, les données INSEE actualisées récemment pour 2021 font état, pour les 15-64 ans, c'est-à-dire les personnes en âge de travailler :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Pour Saint-Benoît-sur-Loire, d'un taux de chômage de 9.7% ; - Pour Bonnée, d'un taux de chômage de 6% ; - Et à une plus grande échelle, pour le Loiret, d'un taux de chômage de 11.7%. <p>Ainsi, bien que la masse salariale sur le site de Saint-Benoît-sur-Loire reste relativement limitée, il est important de souligner que son maintien permet de conserver une population active en poste.</p>
<p>Question n°4</p>	<p>Le réaménagement de l'extension de la carrière est coordonné avec un retour à la vocation initiale des parcelles (agricole) sur la totalité de la superficie. Après l'arrachage des vergers, quelle solution alternative au brûlage avez-vous prévu ?</p>	<p>L'arrachage des arbres sera organisé avec le concours d'une entreprise spécialisée qui prendra en charge le broyage des végétaux.</p>
<p>Question n°5</p>	<p>La remise en état des terrains du projet d'extension se fera à l'aide de matériaux inertes recyclables, et entre dans le cadre de la REP. Enfouir des matériaux inertes recyclables serait tout à fait contre-productif. Dans le dossier, différentes lectures sont proposées : S'agira-t-il de déchets recyclables ou non recyclables ?</p>	<p>L'accueil des matériaux inertes d'apport extérieur se fera en suivant la liste fixée dans l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. L'arrêté préfectoral d'autorisation peut fixer des règles particulières pour ce site.</p>

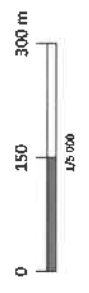
<p>Question n°6</p>	 <p>L'ensemble des terrains concernés est maîtrisé, soit via une promesse de vente (rose), soit par une promesse de contrat de forçage (bleu), soit par convention (orange).</p> <p>Qu'est-ce que le forçage ? il s'agit de terme technique dont la définition aurait pu se trouver dans un résumé non technique (non fourni) destiné au public.</p> <p>Que ferez-vous, en fin d'exploitation, des terres que SNB aura achetées ?</p>	<p>Par définition, un contrat de forçage correspond à une convention par laquelle le propriétaire d'une carrière, tout en conservant la propriété du sol et du sous-sol, concède à un exploitant le droit d'exploiter ou d'extraire des matériaux du sol, moyennant le versement d'une redevance. Pour plus de compréhension, cette définition sera ajoutée dans les notices explicatives de chaque dossier.</p> <p>Les parcelles appartenant au groupe SNB font l'objet d'un projet de protocole à établir avec la chambre d'agriculture du Loiret afin de prévoir différentes cultures et identifier les meilleures solutions.</p> <p>Le plan est joint ; il sera ajouté au dossier de DPMECDU (notice explicative).</p>
<p>Question n°7</p>	<p>ME1 : Retrait des limites exploitables de 150 m du bâti du hameau les Allaires.</p> <p>MR2 : Mise en place de merlons périphériques pour atténuer la visibilité de l'extraction depuis les habitations les plus proches et en particulier en limite Sud de l'emprise de l'extension à proximité des jardins du hameau les Allaires.</p> <p>MR3 : Plantation d'une haie fruitière en limite Est de l'extension.</p> <p>Pouvez-vous fournir un plan de masse ? ce serait beaucoup plus clair.</p> <p>Vous utilisez plusieurs fois le terme « zone humide », comme identifiée ou à créer. Cela correspond-il à la définition qu'en fait le code de l'environnement ?</p>	
<p>Question n°8</p>		<p>Les zones humides dont il est fait mention dans le dossier, et plus spécialement dans le dossier d'étude d'impacts, ont été définies sur la base des critères fixés dans le Code de l'Environnement : critère botanique et/ou critère pédologique.</p>



Sources : IGN, SNB et TERRA experts / RGF 1993 / 10/08/2023

LÉGENDE

- Périimètre sollicité en renouvellement
- Fossés existants
- Périimètre sollicité en extension
- Merlons à créer
- Limite d'extraction de la zone en renouvellement
- HTA souterrain
- Canalisations de gaz
- Cours d'eau
- Limite d'extraction de la zone d'extension
- Fossés à créer
- Fossés à créer





**PRÉFÈTE
DU LOIRET**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale de
la Protection des
Populations**

**ARRÊTÉ
DE PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES
modifiant la quantité maximale de matériaux extraits
par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB)
exploitant une carrière de sables et graviers située aux lieux-dit « Le Pont André »,
« Le Gué de Soif », « Les Mardels », « La Noyau » et « Les Près Longs »
sur le territoire de la commune de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE**

**La Préfète du Loiret
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code de l'environnement et notamment son titre I^{er} du livre V ;

VU le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de Mme Sophie BROCAS, préfète de la région Centre-Val de Loire, préfète du Loiret ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 autorisant la société NOUVELLE DE BALLASTIERES (SNB) à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière de sables et graviers, poursuivre l'exploitation d'une installation de traitement des matériaux et d'une aire de stockage de matériaux aux lieux-dits « Le Pont André », « Le Gué de Soif », « Les Mardels », « La Noyau » et « Les Près Longs » à SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 novembre 2017 actualisant le tableau de classement et du périmètre parcellaire et modifiant le phasage d'exploitation de la carrière exploitée par la Société Nouvelle de Ballastières (SNB) sur la commune de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE ;

VU l'arrêté préfectoral du 20 juillet 2021 approuvant le schéma régional des carrières (SRC) Centre Val de Loire ;

VU l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant pour la période 2012-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Stéphane COSTAGLIOLI secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

VU le courrier du 11 décembre 2023 de l'UNICEM relatif aux réductions collectives des quantités maximales autorisées afin de libérer des quotas d'extraction en lit majeur ;

VU le courrier du 12 février 2024 de SNB demandant une modification des prescriptions de l'arrêté du 9 mai 2012 modifié par arrêté du 16 novembre 2017 afin d'intégrer la réduction des capacités maximales de production actuelles de 150 000 t/an à 142 000 t/an ;

VU le rapport du 18 mars 2024 de l'inspection des installations classées de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire ;

VU La notification du projet d'arrêté à l'exploitant ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant sur le projet d'arrêté ;

CONSIDERANT les dispositions 1F-2 du SDAGE Loire-Bretagne ;

CONSIDERANT les orientations du SRC Loire-Bretagne et notamment la mesure 1 de l'orientation 1.1.1 relative à la poursuivre la réduction progressive des extractions en lit majeur ;

CONSIDERANT que le quota relatif aux quantités maximales autorisables de granulats extraits en lit majeur de la Loire (IGAB), disponibles au 1^{er} janvier 24 est de 1 452 659 tonnes ;

CONSIDERANT que le tonnage autorisé au 31 décembre 2023 pour les extractions en lit majeur du bassin Loire-Bretagne dans le département du Loiret est de 1 540 000 tonnes ;

CONSIDERANT que la réduction du tonnage maximal autorisé sur la carrière de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE ne remet pas en cause le phasage d'exploitation actuel de la carrière basé sur le tonnage moyen autorisé qui reste inchangé ;

CONSIDERANT les prescriptions réglementaires des actes administratifs susvisés en vigueur à ce jour restent applicables ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Autorisation

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 9 mai 2012 et l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 16 novembre 2017 susvisés sont supprimés et remplacés comme suit :

Rubrique	Alinéa	Régime	Libellé de la rubrique (activité)	Volume autorisé	Redevance
2510	1	A	Exploitation de carrières,	Production maximale annuelle 142 000 tonnes	4
2515	1	E	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : supérieure à 200 kW mais inférieure ou égale à 550 kW ;	Installation de broyage, concassage, criblage, lavage d'une puissance totale installée : 350 kW	0
2517		E	Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques, la superficie de l'aire de transit étant supérieure à 10 000 m ² , mais inférieure ou égale à 30 000 m ²	Superficie de l'aire de stockage : 14 390 m ²	/
2930		NC	Atelier de réparation et d'entretien de véhicules et engins à moteur, y compris les activités de carrosserie et de tôlerie (p.m. surface de l'atelier supérieure à 2 000 m ² mais inférieure ou égale à 5 000 m ² -> DC)	Surface d'atelier : 192 m ²	/
4734		NC	Produits pétroliers spécifiques et carburants de substitution : essences et naphas ; kérosènes (carburants d'aviation compris) ; gazoles (gazole diesel, gazole de chauffage domestique et mélanges de gazoles compris) ; fioul lourd ; carburants de substitution pour véhicules, utilisés aux mêmes fins et aux mêmes usages et présentant des propriétés similaires en matière d'inflammabilité et de danger pour l'environnement. La quantité totale susceptible d'être présente dans les installations y compris dans les cavités	Citerne aérienne de 1000 litres La quantité totale (Q) susceptible d'être présente dans les installations : 0,85 tonne	/

		souterraines, étant : 2. Pour les autres stockages (non enterrés) : a) Supérieure ou égale à 1 000 t (A-2) b) Supérieure ou égale à 100 t d'essence ou 500 t au total, mais inférieure à 1 000 t au total (E) c) Supérieure ou égale à 50 t au total, mais inférieure à 100 t d'essence et inférieure à 500 t au total		
--	--	--	--	--

A (Autorisation) ou AS (Autorisation avec Servitudes d'utilité publique) ou E (enregistrement) ou D (Déclaration) ou DC (Déclaration avec contrôle périodique)* ou NC (Non Classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées

* En application de l'article R. 512-55 du code de l'environnement, les installations DC ne sont pas soumises à l'obligation de contrôle périodique lorsqu'elles sont incluses dans un établissement qui comporte au moins une installation soumise au régime de l'autorisation ou de l'enregistrement

L'article 1.2.3 de l'arrêté du 9 mai 2012 est supprimé et remplacé comme suit :

« Les matériaux extraits sont des matériaux siliceux (sables et graviers « lit majeur »). La quantité maximale de matériaux extraits de la carrière est de 142 000 tonnes/an.

La quantité maximale traitée dans l'installation de premier traitement est de 150 000 tonnes/an. »

Article 2 : Sanction

Faute par l'exploitant de se conformer aux conditions indiquées dans le présent arrêté et à celles qui lui seraient imposées par la suite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être exercées à son encontre, il sera fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement.

Article 3 : publicité

Pour l'information des tiers cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le Loiret pour une durée minimum de quatre mois.

Article 4 : exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Loiret, le Maire de la commune de SAINT-BENOIT-SUR-LOIRE, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté

Fait à Orléans, le 28 mars 2024

**Pour la préfète et par délégation,
le secrétaire général,**

signé : Stéphane COSTAGLIOLI

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, cette décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée, selon les dispositions de l'article R.181-50 du code de l'environnement, au tribunal administratif d'Orléans - 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1.

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le Loiret dans les conditions prévues à l'article R.181-45 de ce même code.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour le pétitionnaire ou de sa publication pour les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires - Direction Générale de la Prévention des Risques - Arche de La Défense - Paroi Nord - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R.181-50 du code de l'environnement.

Tout recours administratif ou contentieux contre la présente décision doit obligatoirement être notifié à son auteur et à son bénéficiaire, dans les conditions prévues à l'article R.181-51 du Code de l'environnement, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

CERTIFICAT DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Je soussigné, Gérard BOUDIER, Président de la Communauté de communes du Val de Sully, certifie que les pièces du dossier d'enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en comptabilité des PLU de Saint-Benoit-sur-Loire et Bonnée en vue de l'extension de la carrière SNB ont été mises à la disposition du public aux horaires d'ouverture de la mairie de Bonnée, de la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire et du siège de la Communauté de communes du Val de Sully, pendant la durée de l'enquête, du 22/06/2024 au 23/07/2024 inclus, à l'exception des jours fériés :

- mairie de Saint-Benoit-sur-Loire
les lundis, de 15h à 17h45,
les mardis et jeudis, de 9h à 12h,
les mercredis et vendredis, de 9h à 12h et de 15h à 18h,
à compter du 15 juillet 2024, du mardi au vendredi 9h à 12h,
- mairie de Bonnée
les mardis, de 10h à 12h,
les jeudis, de 17h30 à 19h,
- siège de la Communauté de communes
des lundis aux vendredis, de 9h00 à 12h30 et de 13h30 à 17h00,

Durant la durée de l'enquête, les pièces du dossier ont également été consultables en version numérique, depuis un ordinateur mis à disposition et sur le site internet de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire (<https://saint-benoit-sur-loire.fr/>), de la commune de Bonnée (<https://mairie-bonnee.fr/>) et de la Communauté de communes (<https://valdesully.fr/>).

Le Président
Gérard BOUDIER



Official stamp of the Communauté de Communes du Val de Sully, featuring the text "COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU VAL DE SULLY" and the number "45460" at the bottom.

CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Gérard BOUDIER, Président de la Communauté de communes du Val de Sully, certifie que l’avis d’enquête publique relative à la déclaration de projet emportant mise en comptabilité des PLU de Saint-Benoit-sur-Loire et Bonnée en vue de l’extension de la carrière SNB a été affiché du 07/06/2024 au 29/07/2024 inclus :

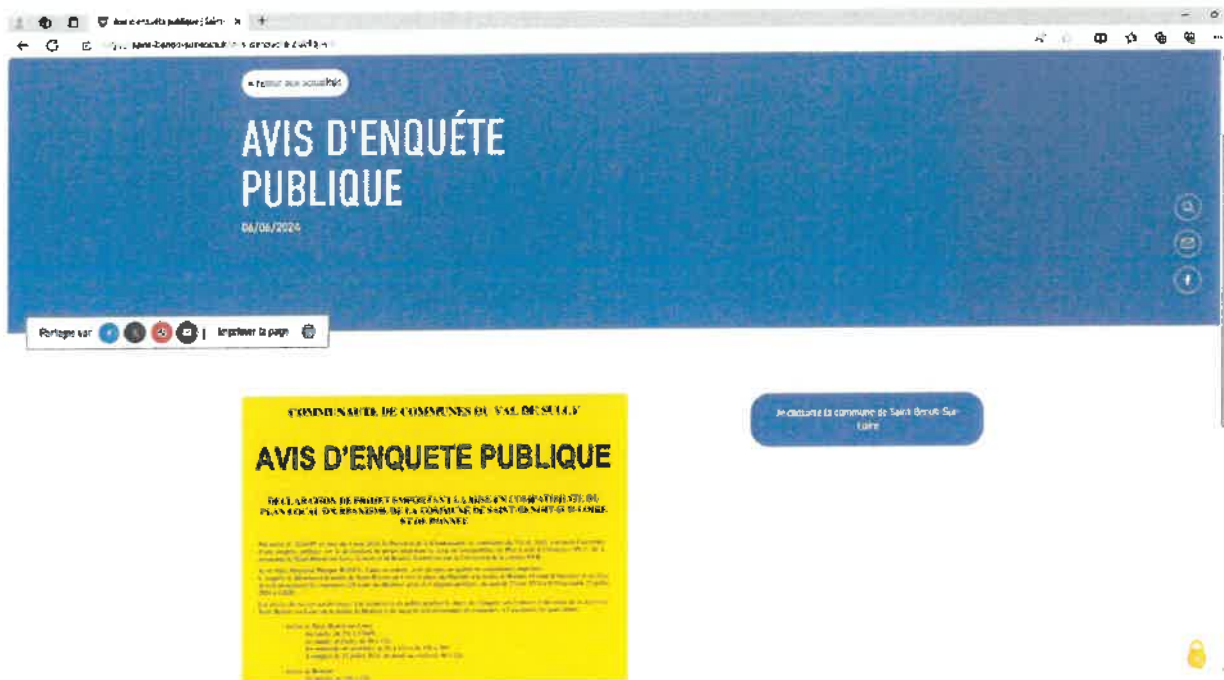
- A la mairie de Saint-Benoit-sur-Loire
- A la mairie de Bonnée
- Au siège de la Communauté de communes du Val de Sully (Bonnée)
- Bonnée - Route de Sully (RD 948 – entrée d’agglomération)
- Bonnée - Route des Bordes (RD 961 – entrée d’agglomération)
- Bonnée - Route de Bellegarde (RD 948 – entrée d’agglomération)
- Bonnée - Route de Saint-Benoit (RD 148 – entrée d’agglomération)
- Bonnée – Chemin du Haut des Allaires (CE2)
- Saint-Benoit-sur-Loire - Route de Bonnée (RD 148 – entrée d’agglomération)
- Saint-Benoit-sur-Loire - Route de Sully (RD 60 – entrée d’agglomération)
- Saint-Benoit-sur-Loire – Rue Orléanaise (RD 60 – entrée d’agglomération)
- Saint-Benoit-sur-Loire – Route de Saint Aignan (RD 148 – angle de la rue Flandres Dunkerque)
- Saint-Benoit-sur-Loire – Chemin de la Pénigaude (CR44)

Le Président
Gérard BOUDIER

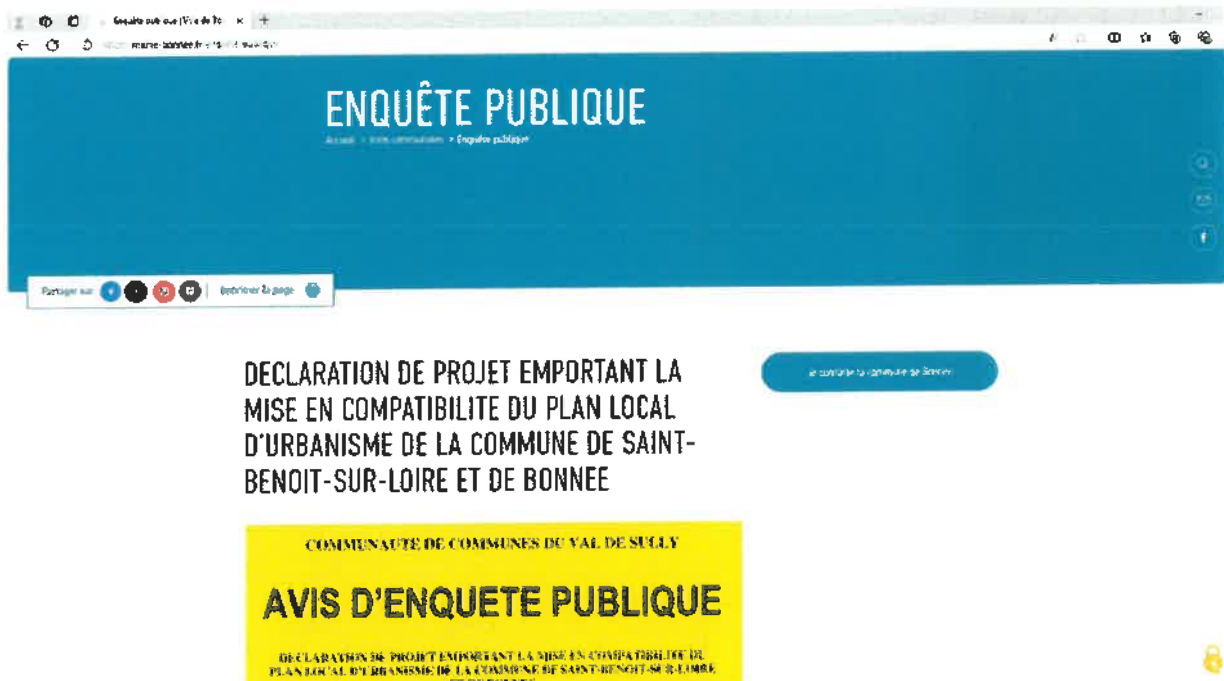


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES
DU VAL DE
SULLY
* 45460 *

Site internet de la commune de Saint-Benoit-sur-Loire



Site internet de la commune de Bonnée



Site internet de la Communauté de communes du Val de Sully

The screenshot shows a web browser window with the address bar displaying 'www.valdesully.fr'. The website header features the 'PLU' logo and a navigation menu with items: 'Accueil', 'Présentation', 'Le territoire', 'Le PLU', 'Le budget', 'Le conseil municipal', 'Le conseil communautaire', 'Le conseil de concertation', 'Le conseil de suivi', 'Le conseil de médiation', 'Le conseil de concertation', 'Le conseil de suivi', 'Le conseil de médiation'. A text box on the right contains the text: 'plusieurs années, les élus vont travailler à la définition d'un projet de territoire et à dessiner les grandes lignes du territoire pour les 10 prochaines années'. Below this, a button reads 'Je m'inscrit à la newsletter'. Another button below it reads 'Je consulte le CC du Val de Sully'. The main content area is titled 'ENQUÊTES PUBLIQUES' and includes a sub-header: 'Déclaration portant mise en compatibilité du PLU de Saint-Denis-sur-Loire et Botreville en vue de l'extension de la carrière SNB'. Below this is a yellow notice titled 'AVIS D'ENQUETE PUBLIQUE' from the 'COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY'. The notice text includes: 'REGULATIONS DE ZONAGE URBAIN ET A ZONAGE EN COMPATIBILITE DU PLUS LOCAL D'UN ARRÊTÉ DE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS-SUR-LOIRE, EN COMPATIBILITE'. The notice also lists the 'Commune de Saint-Denis-sur-Loire' and 'Commune de Botreville' with their respective addresses and contact information. A small yellow padlock icon is visible in the bottom right corner of the page.



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	RAPPORT DE CONSTATATION	POLICE MUNICIPALE	
DÉPARTEMENT DU LOIRET		DATE <i>Le 10 juin 2024</i>	
COMMUNAUTÉ COMMUNES DU VAL DE SULLY		RAPPORT N°	02/P.M/2024
OBJET :			
AVIS D'ENQUÊTE PUBLIQUE			

Nous, soussignés Gardien-Brigadier CZAPNIK Nikolas

Agent de Police Judiciaire Adjoint, agréé et assermenté en service au Poste de la Police Municipale de la Communauté de Communes du Val de Sully au 28 route des Bordes à BONNÉE (45460)

Vu les articles 21-1, 21-2°, 21-2, D.14-1 du Code de Procédure Pénale, les articles L511-1, L511-2 du Code de la Sécurité Intérieur et la loi du 15 Avril 1999, rapportons les faits suivants que nous avons constatés en uniforme et conformément aux ordres reçus.

CONSTATATIONS ET FAITS

Ce jour, le 07 juin 2024, nous constatons sur les communes de Bonnée (45460) et Saint Benoit Sur Loire (45730), la mise en place de panneaux d'affichage concernant un avis d'enquête publique pour l'extension de la carrière « Société Nouvelle de Ballastière » sur leurs territoires.

Les panneaux sur l'avis d'enquête publique ont été installés et répertoriés sur les communes de Bonnée et la commune de Saint Benoit Sur Loire aux emplacements suivants :

La commune de Bonnée :

- Au 28 route des Bordes au sein de l'accueil de la communauté de communes du Val de Sully
- RD948 – route de Sully à l'entrée de l'agglomération
- Route d'Ouzouer, sur le panneau d'affichage de la mairie
- RD961 – route des Bordes à l'entrée de l'agglomération
- RD948 – route de Bellegarde à l'entrée de l'agglomération
- RD148 – route de Saint Benoit Sur Loire à l'entrée de l'agglomération
- CE2 – chemin du Haut des Allaire, le long de la parcelle ZD48 à l'angle du chemin des Marois

La commune de Saint Benoit Sur Loire :

- RD148 – route de Bonnée à l'entrée de l'agglomération
- RD60 – route de Sully-Sur-Loire à l'angle de la rue Fleury
- Place du Martroi sur le tableau d'affichage de la mairie
- RD60 – rue Orléanaise à l'entrée de l'agglomération
- RD148 – route de Saint-Aignan à l'angle de la rue Flandres de Dunkerque
- CR44 – chemin de la Pénigaude, le long de la parcelle ZD15

Nous rédigeons le présent rapport pour valoir ce que de droit.

Fait et clos à Bonnée (45460) le 12 juin 2024

L'agents de police municipale, le Gardien-Brigadier CZAPNIK Nikolas



RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

- Ci-joint une planche photographique des sites d'affichage de l'avis d'enquête publique

TRANSMISSIONS

- M. le responsable du Service Urbanisme de la communauté communes du Val de Sully (45)
- Copie conservée pour archives

Les sites d'affichage concernant un avis d'enquête publique pour l'extension de la carrière « Société Nouvelle de Ballastière » sur les communes de Bonnée et Saint Benoit Sur Loire.

La commune de Bonnée

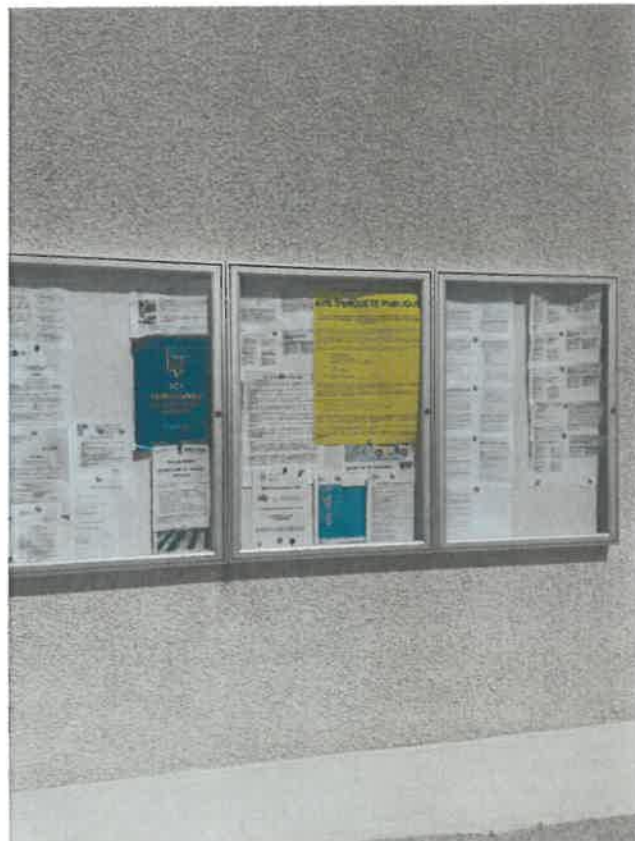
- Au 28 route des Bordes au sein de l'accueil de la communauté de communes du Val de Sully



- RD948 – route de Sully à l'entrée de l'agglomération



- Route d'Ouzouer, sur le panneau d'affichage de la mairie



- RD961 – route des Bordes à l'entrée de l'agglomération



- RD948 – route de Bellegarde à l'entrée de l'agglomération



- RD148 – route de Saint Benoit Sur Loire à l'entrée de l'agglomération



- CE2 – chemin du Haut des Allaire, le long de la parcelle ZD48 à l'angle du chemin des Marois



La commune de Saint Benoit Sur Loire

- RD148 – route de Bonnée à l'entrée de l'agglomération



- RD60 – route de Sully-sur-Loire à l'angle de la rue Fleury



- Place du Martroi sur le tableau d'affichage de la mairie



- RD60 – rue Orléanaise à l'entrée de l'agglomération



- RD148 – route de Saint-Aignan à l’angle de la rue Flandres de Dunkerque



- CR44 – chemin de la Pénigaude, le long de la parcelle ZD15

